

Uu m uuo R  
amel

465

Gestion Périodique

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

### TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-AOF	1200 fr.	700 fr.
France	1300 fr.	800 fr.
Etranger	1400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro.		

### ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

La ligne . . . . . 200 francs  
Chaque annonce répétée . . . . . moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

### DÉCRETS - ARRÊTS ET DÉCISIONS

#### Présidence

23 avril 1971	43 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Pharmacie populaire du Mali . . . . .	256
27 avril	44 PG-RM. — Décret accordant à M. Baba Coulibaly, infirmier de santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot No 4 du titre foncier No 1386 du cercle Bamako, sis à Bamako . . . . .	256
27 avril	45 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la production pour les besoins de l'opération riz des parcelles des titres fonciers 267, 292, 306, sis à Ségou, et 205, sis à Mopti . . . . .	256
27 avril	46 PG-RM. — Décret portant modification au décret No 93 PG, du 13 juin 1969, fixant le régime des bourses d'études . . . . .	257
27 avril	47 PG-RM. — Décret accordant à M. Elhadji Bakoroba Camara, commerçant à Dabanani Bamako, la concession provisoire d'un terrain de 18 ha., 12 a., 47 ca., sis entre Yirimadio et Dougourakoro, cercle de Bamako . . . . .	257
27 avril	48 PG-RM. — Décret accordant aux sieurs El Hadj Lanfia Diawara, Ousmane Diawara, Lassana Diawara et Sinaly, commerçants à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 20 ha., 01 a., 92 ca., sis à Yirimadio . . . . .	258
27 avril	49 PG-RM. — Décret accordant à M. Baba Tigana, infirmier de santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot No 11 du titre foncier No 1386 du cercle de Bamako, sis à Bamako . . . . .	258
27 avril	50 PG-RM. — Décret portant modification du décret No 77 PG-RM du 23 juin 1966, groupant	

	les sous-ordonnements institués auprès des départements ministériels . . . . .	258
30 avril	51 PG-RM. — Décret accordant aux héritiers de feu Tombouctou Coulibaly de son vivant, administrateur civil, le titre définitif de propriété de la maison du de cujus sise à Missira Bamako . . . . .	259
30 avril	52 PG-RM. — Décret accordant à M. Oumar Boré, rédacteur d'administration, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira . . . . .	259
30 avril	53 PG-RM. — Décret accordant à Moussy Sissiko, vétérinaire en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le lot 556-3 du quartier de Médina-Coura Bamako . . . . .	260
30 avril	54 PG-RM. — Décret accordant à M. Saouty Touré, adjudant chef de gendarmerie en retraite, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Fana . . . . .	260
30 avril	55 PG-RM. — Décret accordant à M. N'Fa Cissé, commerçant à Bozola, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Badalabougou dans le titre foncier No 1456 du cercle de Bamako . . . . .	260
30 avril	56 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1971, du district de Bamako . . . . .	261
19 mai	59 PG-RM. — Décret rapportant certaines dispositions du décret No 4 PG-RM du 9 février 1971, mettant à la retraite des officiers de l'Armée Malienne . . . . .	261
	<b>Ministère des finances et du commerce</b>	
22 avril 1971	321 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant modification de l'arrêté No 265 MFC-CAB du 29 mars 1971 . . . . .	262
23 avril	322 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Mme Bamba née Marceline Sène, ex-infirmière de santé de 2e classe, 8e échelon du cadre local . . . . .	262
23 avril	323 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Samba Taoré, ex-ouvrier de 1re classe, 3e échelon du cadre local du génie civil et des mines . . . . .	263
27 avril	325 MFC-DNAE. — Arrêté portant homologation des prix de cession du matériel agricole et des engrais . . . . .	263
27 avril	326 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordonnateur suppléant au sous-ordonnement du Développement industriel et des Transports . . . . .	263





**Ministère du travail**

Personnel . . . . . 270

**Ministère de la production**

26 avril 1971 324 MP-IER-DAR. — Arrêté relatif à la cession des semences sélectionnées . . . . . 282

**Ministère du développement industriel et des travaux publics**

12 mai 1971 370. — Arrêté autorisant M. Moctar Ouattara, demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « grottes » . . . . . 282

**Ministère de la santé publique**

19 mai 1971 374 MSP. — Arrêté portant organisation de la 1re session des examens de passage de 1re en 2e année, de 2e en 3e année et de fin d'études de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Mali . . . . . 282

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

6 mai 1971 342 MENJS-DGESRS. — Arrêté portant additif à l'arrêté No 268 du 31 mars 1971 . . . . . 284

**Gouverneur de la région de Kayes**

21 avril 1971 193 GRK-CAB. — Arrêté portant érection d'un hameau de culture en village autonome . . . . . 284

21 avril 194 GRK-CAB. — Arrêté portant érection d'un hameau de culture en village autonome . . . . . 284

**Gouverneur de la région de Bamako**

27 avril 1971 356 D-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées . . . . . 284

**Gouverneur de la région de Sikasso**

22 mars 79 GRS. — Décision portant transfert de crédits de la taxe de développement . . . . . 284

9 avril 129 GRS. — Décision portant transfert de crédits de la taxe de développement . . . . . 284

9 avril 130 GRS. — Décision portant transfert de crédits de la taxe de développement . . . . . 284

**Gouverneur de la région de Ségou**

22 décembre 1970 265 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées . . . . . 285

9 avril 1971 67 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées . . . . . 285

**Gouverneur de la région de Mopti**

26 mars 1971 51 GM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées . . . . . 285

7 avril 57 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées . . . . . 285

14 avril 61 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie, installés ou opérant en 5e région . . . . . 285

23 avril 79 GRM-CHB-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie, installés ou opérant en 5e région . . . . . 285

26 avril 80 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées . . . . . 285

**Gouverneur de la région de Gao**

3 mars 1971 23 RG-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées . . . . . 285

8 mars 26 SI-IRG. — Arrêté portant modification de l'arrêté No 12 SI-IRG du 8 février 1971 . . . . . 285

20 mars 34 IRG-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts et taxes assimilées . . . . . 286

20 mars 35 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées . . . . . 286

20 mars 36 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées . . . . . 286

23 avril 55 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts et taxes assimilées . . . . . 286

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis important . . . . . 286

Annonces . . . . . 286

# Partie officielle

## Actes de la République du Mali

### Décrets - Arrêtés et décisions

#### Présidence

No 43 PG-RM. — DÉCRET portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Pharmacie populaire du Mali.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents ;

vu le décret No 142 PG-RM du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu le décret No 12 PG-RM du 22 février 1971 portant approbation des statuts particuliers de la Pharmacie populaire du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'administration de la Pharmacie populaire du Mali :

*Président*

Le ministre de la Santé publique ou son représentant.

*Membres*

M. Malick Séné, inspecteur des affaires économiques au Plan.

M. Kassim Manet Sidibé, conseiller technique au Ministère des finances et du commerce.

M. Hama Bâ, directeur général adjoint des Affaires sociales.

Alpha Touré, de la Banque de développement du Mali.

*Représentants du personnel*

M. Mamadou Diarra.

M. Tépéré Sissoko.

*Art. 2.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 avril 1971.

*Le ministre de la Santé publique :*  
Dr BÉNITIÉNI FOFANA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 44 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Baba Coulibaly, infirmier de santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 4 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu le contrat de location vente en date du 21 novembre 1951 ;

vu le certificat de fin paiement délivré par le président-directeur général de la Banque de développement du Mali, le 17 décembre 1970 ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé à M. Baba Coulibaly, infirmier de santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sis à Bamako formant le lot 4 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 4 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Baba Coulibaly.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de 556 416 francs seront réglés par M. Baba Coulibaly à la caisse du service des Domaines.

*Art. 3.* — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

*Le ministre des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 45 PG. — DÉCRET portant affectation au Ministère de la production pour les besoins de l'opération riz des parcelles des titres fonciers 267, 292, 306, sis à Ségou, et 205, sis à Mopti.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la lettre No 860 MP-SA du 13 octobre 1970 du ministre de la Production ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Sont affectées au Ministère de la production pour les besoins de l'opération riz, diverses parcelles de terrain à distraire des titres fonciers ci-après :

Titre foncier 267 du cercle de Ségou, sis à Ségou, superficie 4 ha., 8 a., 87 ca. environ.

Titre foncier 268 du cercle de Ségou, sis à Ségou, superficie 82 a., 50 ca. environ.

Titre foncier 306 du cercle de Ségou, sis à Ségou, superficie 2 ha., 80 a. environ.

Titre foncier 292 du cercle de Ségou, sis à Markala, superficie 5 ha. environ.

Titre foncier 205 du cercle de Mopti, sis à Sévaré, superficie 5 ha., 1 a., 59 ca. environ.

Article 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le conservateur des domaines fera procéder à la création des titres fonciers et portera dans ses registres fonciers la mention d'affectation au Ministère de la production.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce : LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement : LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 46 PG-RM. — DÉCRET portant modification au décret No 93 PG du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 93 PG du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — La liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier mentionné au titre III, article 11 du décret No 93 PG du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études, est modifiée et fixée comme suit :

a) Pour les candidats aux bourses d'enseignement secondaire général, technique et professionnel :

1. Une demande manuscrite.
2. L'acte de naissance.
3. Le certificat de nationalité.
4. Une déclaration des revenus des parents.
5. Un certificat médical.
6. Le certificat de scolarité.
7. Les copies des diplômes déjà obtenus.

b) Pour les candidats aux bourses d'enseignement supérieur et aux écoles de formation (EN sec., IPG) :

1. Une demande manuscrite.
2. L'acte de naissance.
3. Certificat de nationalité.
4. Engagement décennal.
5. Certificat médical de visite et contre-visite.
6. Le certificat de scolarité du dernier établissement scolaire fréquenté et les bulletins de notes de la dernière année avec l'appréciation des professeurs.

7. Les copies certifiées conforme des diplômes déjà obtenus.
8. Un certificat de résidence des parents.
9. Une demande manuscrite de sursis militaire adressée à M. le ministre de la Défense et de la Sécurité, sous couvert du ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au « Journal Officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

Le ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports : YAYA BAGAYOKO.

Le président du gouvernement : LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 47 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Elhadji Bakoroba Camara, commerçant Dabanani Bamako la concession provisoire d'un terrain de 18 ha., 12 a., 47 ca., sis entre Yirimadio et Dougourakoro, cercle de Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieures qui l'ont modifiée ;

vu le décret 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936 ;

vu le procès-verbal de palabre en date du 16 juillet 1970 dressé par le commandant de cercle de Bamako après les différentes formalités de publicité ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est accordée à M. Elhadji Bakoroba Camara, commerçant à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural, sis entre Yirimadio et Dougourakoro, cercle de Bamako, d'une superficie de 18 ha., 12 a., 47 ca.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par M. Elhadji Bakoroba Camara, à la caisse du Service des domaines, d'une redevance annuelle de 8200 francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire du bureau des domaines à Bamako fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire accordée à M. Elhadji Bakoroba Camara.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce : LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement : LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 48 PG-RM. — DÉCRET accordant aux Sieurs El Hadj Lanfia Diawara, Ousmane Diawara, Lassana Diawara et Sinaly Diawara, commerçants à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 20 ha., 1 a., 92 ca., sis à Yirimadio.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté du 12 février 1936 ;

vu le procès-verbal de palabre en date du 16 juillet 1970 dressé par le chef de la subdivision centrale de Bamako après les différentes formalités de publicité ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordée aux Sieurs El Hadj Lanfia Diawara, Ousmane Diawara, Lassana Diawara et Sinaly Diawara, commerçants à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Yirimadio, cercle de Bamako, d'une superficie de 20 ha., 1 a., 92 ca.

*Art. 2.* — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

*Art. 3.* — Elle est accordée moyennant le paiement par les Sieurs El Hadj Lanfia Diawara, Ousmane Diawara, Lassana Diawara et Sinaly Diawara à la caisse des domaines, d'une redevance annuelle de 9000 francs.

*Art. 4.* — Au vue d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako, fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession rurale accordée aux Sieurs El Hadj Lanfia Diawara, Ousmane Diawara, Lassana Diawara et Sinaly Diawara.

*Art. 5.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 49 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Baba Tigana, infirmier de santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 11 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu le contrat de location vente en date du 10 janvier 1952 ;

vu le certificat de fin de paiement délivré par le président-directeur général de la Banque du développement du Mali le 22 décembre 1970 ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé à M. Baba Tigana, infirmier de santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot 11 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 11 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Baba Tigana.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de 562 752 francs seront réglés par M. Baba Tigana à la caisse du service des Domaines.

*Art. 3.* — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 50 PG-RM. — DÉCRET portant modification du décret No 77 PG-RM du 23 juin 1966 groupant les sous-ordonnancements institués auprès des départements ministériels.

*Le président du gouvernement,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

vu le décret No 77 PG du 23 juin 1966 portant groupement des sous-ordonnancements institués auprès des départements ministériels ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — L'article premier du décret No 77 PG du 23 juin 1966 susvisé est modifié et complété comme suit :

*Article premier, nouveau :* A compter du 1er janvier 1971, les sous-ordonnancements institués auprès des départements ministériels sont les suivants :

Le sous-ordonnement des Affaires générales :

- Section 30 Comité militaire de libération nationale et services rattachés.
- Section 31 Présidence du gouvernement et services rattachés.
- Section 32 Justice.
- Section 33 Intérieur.
- Section 34 Information.
- Section 35 Travail.

Le sous-ordonnement de l'Intendance militaire :

Section 37 Défense et Sécurité.

Le sous-ordonnement des Affaires économiques et financières :

Section 39 Finances et Commerce.

Section 44 Production.

Le sous-ordonnement de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Section 46 Education nationale, Jeunesse et Sports.

Le sous-ordonnement de la Santé publique et des Affaires sociales :

Section 48 Santé publique.

Section 49 Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Le sous-ordonnement des Affaires étrangères et de la coopération :

Section 36 Affaires étrangères et coopération.

Le sous-ordonnement du Développement industriel et des transports :

Section 41 Développement industriel et Travaux publics.

Section 42 Transports, télécommunication et tourisme.

Les sous-ordonneurs sont nommés par arrêté du ministre des Finances et du Commerce sur proposition du directeur général du budget.

Ils dépendent directement de l'ordonnateur-délégué. Ils sont les conseillers techniques financiers dans le cadre de leur compétence.

Art. 2. — L'article 2 du décret No 77 PG du 23 juin 1971 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 51 PG-RM. — DÉCRET accordant aux héritiers de feu Tombouctou Coulibaly, de son vivant administrateur civil, le titre définitif de propriété de la maison du de cujus, sise à Missira, Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la requête formulée par les héritiers de feu Tombouctou Coulibaly sollicitant le titre définitif de propriété de la maison du de cujus, sise rue 14 x 35 Missira, à Bamako ;

vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 18 avril 1970, par les membres de la commission d'évaluation de la Municipalité de Bamako, estimant à 3 908 750 francs les réalisations effectuées par feu Tombouctou Coulibaly et fixant à 100 francs le prix du mètre carré ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé aux héritiers de feu Tombouctou Coulibaly, de son vivant administrateur civil, le titre définitif de propriété de la maison du de cujus, sise à Missira, d'une superficie de 8 a., 98 ca., moyennant le prix de 89 800 francs.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom des héritiers de feu Tombouctou Coulibaly après règlement par ceux-ci du prix du terrain, des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 52 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Oumar Boré, rédacteur d'administration, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Missira, Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté du 12 février 1936 ;

vu la requête formulée par M. Oumar Boré, rédacteur d'administration, sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Missira Bamako ;

vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 18 avril 1970 par les membres de la commission d'évaluation de la Municipalité de Bamako, estimant à 3 908 750 francs les réalisations effectuées par M. Oumar Boré et fixant à 100 francs le prix du mètre carré ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé à M. Oumar Boré, rédacteur d'administration le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Missira, d'une superficie de 8 a. 97 ca., moyennant le prix de 89 700 francs.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Oumar Boré après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 53 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Moussa Sissoko, vétérinaire en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, sise dans le lot 556-3 du quartier de Médina-Coura Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la requête en date du 13 novembre 1970 formulée par M. Moussa Sissoko sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé à M. Moussa Sissoko, vétérinaire en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, sise dans le lot 556-3 du quartier Médina-Coura Bamako.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako fera procéder aux opérations de morcellement et à la création d'un titre distinct au nom de M. Moussa Sissoko.

Les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les frais de conservation foncière seront réglés par M. Moussa Sissoko à la caisse du service des Domaines.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 54 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Saouty Touré, adjudant-chef de gendarmerie en retraite, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Fana.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la lettre No 105 CD en date du 16 mai 1969, du commandant de cercle de Dioïla ;

vu le procès-verbal de constat de mise en valeur, dressé le 10 novembre 1969, par les membres de la commission d'évaluation désignée à cet effet ;

vu la réglementation domaniale en vigueur ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé à M. Saouty Touré, adjudant-chef de gendarmerie en retraite, à Fana, le titre définitif de pro-

priété de sa maison, formant les lots Nos 3 et 4 du titre foncier 1295 du cercle de Bamako, à Fana, moyennant le prix de 210 000 francs.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines à Bamako fera procéder dans ses livres à la mutation de la parcelle dont il s'agit au nom de M. Saouty Touré après règlement par celui-ci du prix du terrain, des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 55 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. N'Fa Cissé, commerçant à Bozola, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Badalabougou, dans le titre foncier 1456 du cercle de Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 12 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la requête formulée par M. N'Fa Cissé sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1456 du cercle de Bamako ;

vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 30 août 1967 par les membres de la Commission d'évaluation de la Municipalité de Bamako, estimant à 1 994 800 francs les réalisations effectuées par M. N'Fa Cissé et fixant à 100 francs le prix du mètre carré ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Est accordé à M. N'Fa Cissé, commerçant à Bozola, Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, sise dans le titre foncier 1456 du cercle de Bamako, d'une superficie de 13 a., 68 ca., moyennant le prix de 136 800 francs.

*Art. 2.* — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. N'Fa Cissé après règlement par celui-ci du prix du terrain des frais d'enregistrement, de timbres et de conservation foncière y afférents.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1971.

*Le ministre  
des Finances et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 56 PG-RM. — DÉCRET portant approbation du budget primitif, exercice 1971, du district de Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu la lettre No 107 MFC-DNB-SB du 2 avril 1971 du ministre des Finances et du Commerce ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1971, du district de Bamako arrêté en recettes et dépenses à la somme de 450 985 000 francs.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1971.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité :

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

Le ministre  
des Finances et du Commerce :

LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le président du gouvernement :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 59 PG-RM. — DÉCRET rapportant certaines dispositions du décret No 4 PG-RM du 9 février 1971 mettant à la retraite des officiers de l'armée malienne.

Le président du gouvernement, chef de l'Etat,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les actes modificatifs subséquents ;

vu l'ordonnance No 72 CMLN du 31 décembre 1969 fixant le nouveau statut de l'armée ;

vu le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 déterminant la composition du gouvernement ;

vu le décret No 297 PG-RM du 29 août 1961 fixant le mode de rémunération des personnels militaires en République du Mali ;

vu le décret No 4 PG-RM du 9 février 1971 mettant à la retraite des officiers de l'armée ;

vu les nécessités du service,

décète :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne le capitaine Tiékoura Doumbia, qui n'a pas encore atteint la limite d'âge de son grade, les dispositions du décret susvisé du 9 février 1971 mettant à la retraite certains officiers de l'armée malienne.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 1971.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité :

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

Le président du gouvernement,  
chef de l'Etat :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre  
des Finances et du Commerce :

LIEUTENANT BABA DIARRA.

#### Ministère des finances et du commerce

No 369 — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL définissant les conditions d'application de l'article 92 du Code général des impôts.

Le ministre des Finances et du Commerce,  
le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No I du CMLN portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali ;

vu l'article 92 du Code général des impôts,

arrêtent :

Article premier. — Le revenu net annuel des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminé en multipliant le nombre de pièces principales par le revenu afférent à la catégorie de l'immeuble, ce revenu étant indiqué au barème ci-après.

Art. 2. — Chaque immeuble est l'objet d'un classement dans une catégorie définie d'après la majorité des critères qu'il réunit.

Art. 3. — Si un immeuble réunit en nombre égal les critères de deux catégories, il est classé dans la catégorie la plus basse, à moins que des critères en nombre inférieur n'aient été relevés dans une troisième catégorie supérieure.

Dans ce dernier cas, l'immeuble est classé dans la catégorie la plus élevée des deux catégories ayant réuni le même nombre de critères.

Art. 4. — Lorsqu'un logement occupé par un même propriétaire comprend plusieurs constructions, le classement de chaque construction et la détermination du revenu afférent à chaque construction se font séparément.

Art. 5. — Constituent des pièces principales, les salles de réception, salles de séjour, salons, salles à manger, chambres, bureaux à l'exclusion des cuisines, sanitaires, dégagements, remises, débarras, vérandas et des pièces qui seraient aménagées dans des vérandas.

Lorsqu'une salle de séjour comprend une partie faisant salon et une partie faisant salle à manger, et que sa superficie est notablement plus grande que celle d'une pièce ordinaire, elle est retenue pour deux pièces principales.

Art. 6. — Une piscine est retenue dans les coefficients de correction prévus à l'article 9 lorsque sa profondeur, en tout ou en partie, dépasse 1 m. 50 ou lorsqu'elle dispose d'un système mécanique de vidange.

Art. 7. — Les immeubles en semi-dur sont classés dans la quatrième catégorie.

Art. 8. — Le revenu annuel net par pièce principale est déterminé par le barème ci-après:

Critères Catégories	Hors Catégorie	Première	Deuxième	Troisième	Quatrième
Aspect général	Aspect luxe	Très soigné	Bonne apparence	Moyen	Médiocre
Couverture	Terrasse accessible de l'intérieur	Terrasse accessible	Tuile ou terrasse non accessible	Plafonnage	Tôle simple
Sol	Carrelage luxe et marbre	Carrelage luxe	Carreaux cérame ou granito	Carreaux ciment	Chape ciment
Vitrierie	Spéciale Sécurité	Spéciale à motifs	Simple	Grillage moustiquaire remplaçant la vitre	Néant
Menuiserie extérieure	Bois rouge vernis	Bois peint	Métallique spéciale (fer forgé)	Métallique ordinaire	Bois ordinaire
Aération	Climatiseur dans chaque chambre	Plusieurs climatiseurs	Un climatiseur	Plafonnier	Néant
Cuisine	Complète avec eau chaude	Complète	Aménagée	Sommaire intégrée	Sommaire à part
Sanitaire *	Un équipement sanitaire complet pour deux chambre avec eau chaude	Une salle de bains avec eau chaude	Salle d'eau avec eau chaude	Douche sommaire intégrée	Douche sommaire à part
Electricité	Aménagement de luxe	Encastrée avec plusieurs prises par pièces principales	Encastrée simple	Ordinaire sous tube apparent	Sommaire, fil simple
Revenu net par pièce principale	280 000.—	180 000.—	120 000.—	60 000.—	45 000.—

\* Retenir la catégorie immédiatement inférieure en l'absence d'eau chaude.

Art. 9. — Le revenu annuel d'un garage fermé et couvert est fixé à 24 000 francs.

Art. 10. — Le revenu de l'immeuble ainsi obtenu est multiplié successivement par les coefficients de correction ci-après pour tenir compte d'éléments extérieurs à l'immeuble mais qui influent sur sa valeur d'usage :

#### I. Coefficients d'entretien et de vétusté

- (1) — si l'immeuble a l'aspect du neuf.
- (0,9) — si l'immeuble est bien entretenu.
- (0,8) — si l'immeuble est d'un entretien médiocre.
- (0,7) — si l'immeuble ne reçoit aucun entretien.

Un abattement supplémentaire de 25 % est consenti pour les immeubles ayant 25 ans d'âge et plus.

#### II. Coefficients de situation

- (1,10) — si l'immeuble est situé dans une zone résidentielle centrale de type moderne.
- (1) — si l'immeuble est situé dans une zone résidentielle périphérique de type moderne.
- (0,9) — s'il est situé dans d'autres quartiers.

#### III. Coefficients d'aménagement du terrain

- 1,20 pour les terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup> avec piscine.
- 1,15 pour les terrains de moins de 1000 m<sup>2</sup> avec piscine.
- 1,05 pour les terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup> sans piscine.
- 1 pour les terrains de moins de 1000 m<sup>2</sup>.
- 0,9 pour les appartements sans cour individuelle.

Art. 11. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du

1er janvier 1972, donc aux revenus fonciers de 1971, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 1971.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur du cabinet :

B. TOURÉ.

Le ministre  
des Finances et du Commerce :  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

321 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 22 avril 1971, l'arrêté No 263 MFC-CAB du 29 mars 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne la section 48.

Est ouvert au budget d'Etat 1971, au chapitre 48-02, article 1, paragraphe 2 (médicaments et matériel technique), un crédit complémentaire de 100 000 000 de francs au titre du 2e trimestre 1971.

322 CRM. — Par arrêté en date du 23 avril 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Bamba, née Marcelline Sène, ex-infirmière de santé de 2e classe, 8e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 246 240 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

323 CRM. — Par arrêté en date du 23 avril 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Samba Traoré, ex-ouvrier de 1re classe, 3e échelon du cadre local du Génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 182 160 francs pour compter du 1er mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1971.

325 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 27 avril 1971, les prix de cession des engrais, insecticides et matériel agricole sont homologués comme suit pour compter de la campagne 1970-1971 :

Charrue TM	23 600 francs l'unité
Multiculteur	25 600 francs l'unité
Trains de houes 700	28 800 francs l'unité
Train de houes 1000	32 800 francs l'unité
T. 15	16 500 francs l'unité
Herses	17 300 francs l'unité
Houes	17 300 francs l'unité
Engrais super	40 000 francs la tonne
Engrais 6.20.10	34 000 francs la tonne
Phosphate d'amiante	70 000 francs la tonne
Sulfate d'amiante	52 500 francs la tonne
Sulfate de potasse	60 000 francs la tonne
Urée	63 000 francs la tonne
Insecticide	400 francs le kilo

326 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 avril 1971, M. Sinaly Maïga, adjoint administratif en service au sous-ordonnement du Développement industriel et des transports est nommé sous-ordonnateur suppléant dudit sous-ordonnement.

327 MFC-DNB-SB-B-BC. — Par arrêté en date du 27 avril 1971, une remise gracieuse de 260 888 francs est accordée à M. Aka Guindo sur le montant de l'OR No 40 de 560 888 francs émis contre lui.

Cette somme viendra en déduction du montant de l'OR No 40 du 7 juillet 1969 de 560 888 francs.

328 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 28 avril 1971, M. Abdoulaye Diallo, comptable 7e catégorie « B » précédemment en service au sous-ordonnement du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est nommé économiste du Lycée de Tombouctou en remplacement de M. Aly Maïga, arrêté.

331 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 29 avril 1971, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après désignés :

Titre foncier 2160 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Camara Mamadi, commerçant, à M. Bakary Doumbia, commerçant à Bamako.

Titre foncier 270 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les Etablissements Maurel & Prom à la Société Azar Frères, commerçant, Import-Export à Bamako.

Partie des titres fonciers 119, 396 et 397 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les Etablissements Buhane et Teisseire à Bamako à la Société malienne de fabrication d'articles métalliques (SOMAFAM) Bamako.

Partie des titres fonciers 119, 396 et 397 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les Etablissements Buhane et Teisseire à Bamako à M. Elhadj Niamé Kéita, commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté le gestionnaire des domaines à Bamako procédera aux mutations susvisées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

333 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 avril 1971, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 796 903 127 francs.

334 IRI. — Par arrêté en date du 29 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-1967 s'élevant au total à la somme de 257 359 740 francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 1er juin 1971.

335 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 30 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 614 069 240 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juin 1971.

338 CRM. — Par arrêté en date du 3 mai 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bakari Koïta, ex-adjoint administratif de 2e classe, 8e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 345 600 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM, du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

- Moussa, né le 23 mars 1939 ;
- Fatoumata, né le 31 mai 1942 ;
- Aminata, né le 10 décembre 1945 ;
- Mahamadou Moctar, né le 30 juillet 1946 ;
- Kadidiatou, né le 30 juillet 1948 ;
- Nématou, né le 17 janvier 1951 ;
- Mariame, né le 23 août 1953.

Le montant annuel en est fixé à 86 400 francs pour compter du 1er janvier 1971 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Bakari Koita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tidiani, né le 7 mai 1952 ;  
Yassine, né le 8 septembre 1953 ;  
Cheick Hamalla, né le 15 décembre 1954 ;  
Habiboulaye, né le 7 août 1955 ;  
Abdoulaye, né le 26 septembre 1956 ;  
Gaoussou, né le 26 juillet 1957 ;  
Mahamadou, né le 13 juillet 1959 ;  
Abdoul Kader, né le 13 mai 1961 ;  
Ibrahim, né le 18 avril 1963.

339 CRM. — Par arrêté en date du 3 mai 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moctar Tall, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 388 800 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 21 décembre 1935 ;  
Madina, né le 23 juillet 1936 ;  
Alpha Macki, né le 30 juillet 1938 ;  
Cheick Oumar, né le 31 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 58 320 francs pour compter du 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Moctar Tall pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Saïdou Check, né le 22 novembre 1952 ;  
Aguibou, né le 6 avril 1954 ;  
Habibou, né le 22 mai 1954 ;  
Koreissi, né le 16 juillet 1954 ;  
Moustapha, né le 21 septembre 1956 ;  
Mouhamadou Hady, né le 15 décembre 1958 ;  
Cheick Tidiane, né le 5 mai 1959 ;  
Daye, né le 10 décembre 1959 ;  
Fatoumata, né le 26 février 1965 ;  
Kadidiatou, né le 11 novembre 1970.

341 CRM. — Par arrêté en date du 4 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 16 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Youssouf Courtou dit Bâ, ex-commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 6 août 1954.

Le montant annuel en est fixé à 45 360 francs pour compter du 1er septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2774 dont l'intéressé est déjà titulaire.

343 MFC. — Par arrêté en date du 6 mai 1971, est approuvé le budget de la Caisse des retraites du Mali de la gestion 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 720 000 000 de francs.

344 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, la pension de réversion concédée à Mme Fatimata Guèye, dite Seynabou, veuve de feu Aka Joseph, ex-contrôleur adjoint principal de 1re classe des douanes est révisée pour compter du 1er mars 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension, 253 125 francs.

Majoration pour famille nombreuse, 63 284 francs.

345 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, l'article 4 de l'arrêté No 163 CRM du 19 février 1971 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le total des pensions temporaire attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Youssouf Traoré, tuteur désigné de : Oumou No 2, Rokia, Korotoumi et Bakary.

*Lire :*

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Kan kou Keita, mère et tutrice légale de Oumou No 2 et Korotoumi et de Mme Namouké Keita, mère et tutrice légale de Rokia et Bakary.

Le reste sans changement.

346 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Soussaba Diallo, veuve de feu Mamadou Sako, ex-agent de constatation de 2e classe, 2e échelon du cadre supérieur des douanes.

Le montant annuel en est fixé à 32 400 francs pour compter du 1er septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mariame, né le 4 décembre 1966 ;

Hawa, né le 25 février 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6480 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Zénébou Camara, mère et tutrice désignée de Mariame.  
Mme Soussaba Diallo, mère et tutrice légale de Hawa.

347 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, est et demeure rapporté l'arrêté No 562 CRM du 28 juin 1970 susvisé.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Fatoumata Sall,

M. Moussa Diakité né le 17 juin 1954, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Mamadou Diakité, ex-infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 62 372 francs pour compter du 1er avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Mama, née le 29 avril 1951, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 24 948 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Abdoulaye Diakité, tuteur désigné.

348 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1er avril 1971 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6700 francs à l'enfant posthume Fatoumata, né le 28 novembre 1968, orpheline de feu Mamadou Kanté, ex-facteur de 1re classe du cadre local du CFM.

La pension temporaire allouée à l'orpheline Fatoumata pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Farima Diarra, mère et tutrice légale.

Mention en sera portée sur le livret de PTO No 2050 dont l'intéressé est déjà titulaire.

349 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Mariame dit Manthini Diarra

Mme Cissé Diawara

M. Ahamadou Konaté né le 29 septembre 1950,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Zoumana Konaté, ex-infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 42 208 francs pour compter du 1er juin 1970 ; 63 316 francs pour compter du 1er octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-AM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Mariame, né le 17 novembre 1953 ;

Modibo, né le 31 décembre 1959 ;

Abissétou, né le 23 mai 1960 ;

Moumini, né le 7 septembre 1961 ;

Assa, né le 27 avril 1963 ;

Yacouba, né le 23 septembre 1963 ;

Habibatou, né le 12 juillet 1964 ;

Aiché, né le 31 janvier 1966 ;

Cheickna Hamala, né le 24 juillet 1966 ;

Diaratou, né le 29 juillet 1968 ;

Zoumana, né le 23 juillet 1970 ;

Haoua, né le 23 juillet 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10 552 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Mariame, dite Manthini Diarra, mère et tutrice légale de Mariame, Modibo, Yacouba et Aiché.

Mme Cissé Diawara, mère et tutrice légale d'Abissétou, Moumini, Assa, Habibatou, Cheickna Hamala, Diaratou, Zoumana et Haoua.

M. Bâ Konaté, frère et tuteur désigné d'Ahamadou Konaté.

350 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CFM à M. Aliou Saré, ex-adjoint administratif de 2e classe, 5e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196 560 francs pour compter du 1er mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1971.

351 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. N'Golo Daou, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 123 840 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hamadou, né le 1er septembre 1954 ;

Boubakar, né le 29 octobre 1956 ;

Mariame, né le 12 août 1958 ;

Fatoumata, né le 29 mai 1960 ;

Aïssata, né le 30 octobre 1962 ;

Diadiaratou, né le 25 février 1965 ;

Modibo Kane, né le 26 octobre 1967 ;

Oumou, né le 3 février 1970.

352 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM

à M. Bakary Bâ, ex-maitre du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 711 000 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Haoussa, né le 11 novembre 1943 ;  
Hamma, né le 1er août 1945 ;  
Bokar, né le 15 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 71 100 francs pour compter du 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi. M. Bakary Bâ pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 14 janvier 1954 ;  
Sory, né le 6 décembre 1958 ;  
Amadou, dit Modibo, né le 21 mars 1961 ;  
Amadou, né le 3 janvier 1964.

353 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fabou Keita, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre sur justifications des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssétou, né le 18 janvier 1971, pour compter du 1er janvier 1971

Harouna, né le 17 février 1971, pour compter du 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la même loi, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Oumou, né le 15 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 39 188 francs pour compter du 1er octobre 1970.

Mention en sera portée sur les livrets d'allocations pour enfants et majoration pour famille nombreuse Nos 1557 et 1558 dont l'intéressé est déjà titulaire.

354 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mady Sissoko, ex-agent IEM principal de 1er échelon du cadre supérieur des Télécommunications internationales du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Korotoumou, né le 12 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1474 dont l'intéressé est déjà titulaire.

355 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokiatou, né le 27 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2119 dont l'intéressé est déjà titulaire.

356 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mars 1961, M. Dian Coulibaly, ex-agent de maîtrise de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Macoura, né le 14 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2729 dont l'intéressé est déjà titulaire.

357 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namory Keita, ex-infirmier d'hygiène ordinaire de 1er échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kindiaba, né le 19 juin 1968 pour compter du 1er avril 1971 ;  
Fatoumata, né le 6 avril 1971 pour compter du 1er avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1346 dont l'intéressé est déjà titulaire.

358 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niano Traoré, ex-gardien de paix de 4e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Awa, né le 14 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants No 3113 dont l'intéressé est déjà titulaire.

359 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Garantigui Diarra, ex-gardien de paix de 8e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, né le 8 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

360 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70

AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Bouaré, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, né le 19 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3049 dont l'intéressé est déjà titulaire.

361 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yoro Sangaré, ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assitan, né le 11 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2130 dont l'intéressé est déjà titulaire.

362 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koundièye Kansaye, ex-facteur principal des Postes et Télécommunications du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nana, né le 18 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2405 dont l'intéressé est déjà titulaire.

363 CRM. — Par arrêté en date du 7 mai 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tanwoulé Camara, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe, 3e échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, né le 16 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2709 dont l'intéressé est déjà titulaire.

364 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 10 mai 1971, il est ouvert au titre des charges communes des crédits complémentaires de 162 500 000 francs aux chapitres suivants :

Chap.	Art.	Nomenclature	Montants crédits ouverts
11.01		Section 11. Dette publique intérieure.	
	2	Passif (dette flottante)	80 000 000.—
20.01		Section 20. Dépenses communes.	
	3	Frais de transport, déplac. définitif	4 000 000.—
20.02	11	Frais pour examens	12 500 000.—
20.03	1	Mobilier pour le logement	2 500 000.—
	4	Dépenses non classées	10 000 000.—
20.04	9	Dépenses exceptionnelles	2 500 000.—
	1	Grosses réparations bâtiments adm.	40 000 000.—
22.03	2	Entretien courant bâtiments log. adm.	10 000 000.—
		Section 22. Transferts.	
	1	Institutions culturelles (§ 5)	1 000 000.—
		Total général	162 500 000.—

L'ouverture de ces crédits complémentaires est destinée au règlement des dépenses suivantes :

Redevances téléphoniques.  
Frais de transport déplacement définitif.  
Frais d'examens.  
Mobilier pour logement.  
Dépenses des services publics.  
Entretien des bâtiments administratifs.  
Institutions culturelles.

Les crédits ouverts au titre du 1er semestre 1971 sont portés de 11 415 344 000 francs à 11 577 844 000 francs.

365 CRM. — Par arrêté en date du 10 mai 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Marie Coulibaly, veuve de feu Timothé Camara, ex-aide météo principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 51 256 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Odile, né le 25 février 1951 ;  
Pierre, né le 18 août 1953 ;  
Antoinette, né le 6 octobre 1956 ;  
Alphonse, né le 1er décembre 1959 ;  
Céline, né le 22 janvier 1964 ;  
Bruno Alexandre, né le 2 août 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8544 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Marie Coulibaly, mère et tutrice désignée.

366 CRM. — Par arrêté en date du 10 mai 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Sadio Coulibaly,  
Assétou Sidibé,

veuves de feu Fodé Koné, ex-gardien de paix de 4e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 22 052 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Moriba, né le 12 janvier 1952 ;  
Mâ, né le 19 décembre 1954 ;  
Moussa, né le 18 juillet 1957 ;

Fatoumata, né le 2 août 1963 ;  
Ibrahima, né le 8 mai 1964 ;  
Mariam, né le 8 juillet 1966 ;  
Mariatou, né le 10 novembre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6300 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Sadio Coulibaly, mère et tutrice légale de Moriba, Mâ, Moussa et Ibrahima.

Mme Assétou Sidibé, mère et tutrice légale de Fatoumata, Mariam et Mariatou.

367 CRM. — Par arrêté en date du 10 mai 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Néné Aguibou Tall,  
Nein Koné,

veuves de feu Thiécoura Coulibaly, ex-maître du 1er cycle de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 68 040 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

Mme Néné Aguibou Tall, quatre sixièmes de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Cheick Tidiani, né le 1er juillet 1921 ;  
Madina, né le 23 janvier 1923 ;  
Cheick Oumar, né le 10 novembre 1927 ;  
Cheick Mamadou, né le 26 novembre 1929.

Le montant annuel en est fixé à 22 676 francs pour compter du 1er avril 1971.

Mme Nein Koné, deux sixièmes de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Aguibou, né le 24 février 1941 ;  
Mountaga, né le 26 juillet 1945.

Le montant annuel en est fixé à 11 336 francs pour compter du 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Maki Cheick, né le 6 juin 1951 ;  
Fatimata, né le 19 novembre 1954 ;  
Habibou Cheick, né le 15 avril 1956,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 27 216 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de Mme Nein Koné, mère et tutrice légale.

368 CRM. — Par arrêté en date du 10 mai 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Douffin Diakité,  
Fily Boubia,  
Diodo Bâ,  
Aminata Coulibaly.

veuves de feu Donta Traoré, ex-commis d'administration de 1re classe, 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 28 824 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

386 MFC-DNB-SB-BM. — Par arrêté en date du 2 avril 1971, l'article 1er de la décision No 664/F3A du 7 novembre 1967 est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Hama Maïga.

*Au lieu de :*

M. Hama Maïga, commis d'administration ordinaire au secrétariat général du Conseil national de la recherche scientifique et technique, est nommé dépositaire comptable du matériel dudit service.

*Lire :*

M. Hama Maïga, commis d'administration ordinaire à l'Institut des sciences humaines, est nommé dépositaire comptable du matériel dudit service.

Le reste sans changement.

#### Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

373 CAB-MTTT. — Par arrêté en date du 18 mai 1971, il est constitué une commission chargée de la réforme des véhicules administratifs.

La commission est composée comme suit :

*Président*

— Le directeur du garage administratif.

*Membres*

— Le chef d'atelier du garage administratif.  
— Le comptable du garage administratif.  
— Le représentant du ministre des Finances.  
— Le représentant du conservateur des Domaines.

Sur convocation de son président, la commission se réunit chaque fois qu'il en est besoin. Elle dresse les procès-verbaux de réforme qui sont transmis au ministre des Transports pour approbation.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa signature.

### Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

82 DI-3. — Par arrêté en date du 18 mai 1971 est approuvé le compte administratif, exercice 1969, de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de 21 163 079 francs et en dépenses à la somme de 17 752 780 francs, d'où un excédent de recettes sur les dépenses de 3 410 299 francs.

Par arrêtés en date des :

12 février 1971. — M. Ousmane Fofana, gardien de paix, 2e échelon, matr. 579, en service à la Direction des services de sécurité (brigade des mœurs) à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

#### Président

Le directeur des Services de sécurité ou son délégué.

#### Membres

M. Sekou Diakité, inspecteur de police en service à la Direction des services de sécurité à Bamako.

Adama Diallo, gardien de paix, 7e échelon, matr. 524, en service au Commissariat de police du 4e arrondissement à Bamako.

Famory Dembelé, gardien de paix, 2e échelon, matr. 675, en service à la Division circulation routière à Bamako.

M. Sekou Diakité, inspecteur de police, en service à la Direction des services de sécurité à Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunit sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question.* — Est-il établi que le 9 octobre 1970, le gardien de paix Ousmane Fofana a abandonné son poste sans aucun motif sérieux pour ne réapparaître que le 16 novembre 1970 ?

*Deuxième question.* — Est-il établi que l'intéressé est un récidiviste incorrigible et que malgré les nombreuses observations, parfois très sévères, il ne s'est jamais amendé ?

En cas de réponse affirmative à toutes ces questions ou à l'une seulement d'entre elles, M. Ousmane Fofana est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi No 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Dans l'affirmative, laquelle ?

24 mars 1971. — M. Seydou Kéita, photographe en service à la Direction des services de sécurité à Bamako, est nommé dans le Corps des gardiens de paix de la République du Mali en qualité de gardien de paix stagiaire (indice 100).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

6 mai 1971. — M. Bafing Diarra, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale de la jeunesse et des sports à Bamako, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Coulibaly, relevé du commandement.

Sont nommés dans les fonctions de chef d'arrondissement les agents dont les noms suivent :

M. Harouna Diarra, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service au cercle de San.

M. Yacouba Coulibaly, commis d'administration, en service au cercle de Koutiala.

Les intéressés sont mis à la disposition du gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de MM. Ismaïla Diakité et Mathieu Sangaré, adjoints administratifs, relevés du commandement.

7 mai 1971. — Sont admis dans le Corps de la Gendarmerie nationale du Mali en qualité d'élèves sapeurs-pompiers, pour compter du 1er avril 1971, les candidats dont les noms suivent :

Ladji Ballo, matr. 4889 ;  
 Mamadou Traoré No 1, matr. 4890 ;  
 Kaba Diakité, matr. 4891 ;  
 Siaka Abdoulaye Karamba, matr. 4892 ;  
 Lamine Diarra, matr. 4893 ;  
 Lassana Dembelé, matr. 4894 ;  
 Salif Coulibaly, matr. 4895 ;  
 Doussan Traoré, matr. 4896 ;  
 Setigui Diarra, matr. 4897 ;  
 Mahamadou Kanté, matr. 4898 ;  
 Cheickna Coulibaly, matr. 4899 ;  
 Mamadou Bâ, matr. 4900 ;  
 Chitafa Koné, matr. 4901 ;  
 Sekouba Diarra, matr. 4902 ;  
 Koumadian Kéita, matr. 4903 ;  
 Moussa Diallo, matr. 4904 ;  
 Salia Kanouté, matr. 4905 ;  
 Sadio Gama, matr. 4906 ;  
 Diadé Sow, matr. 4907 ;  
 Seydou Kamissoko, matr. 4908 ;  
 Cheick Abba Touré, matr. 4909 ;  
 Djibril Diawara, matr. 4910 ;  
 Bayan Kéita, matr. 4911 ;  
 Toumani Sangaré, matr. 4912 ;  
 Daouda Nimaga, matr. 4913 ;  
 Cheick Amadou Thiéro, matr. 4914 ;  
 Nangampe Koné, matr. 4915 ;  
 Mamadou Aboubacar Traoré, matr. 4916 ;  
 Moussa Diawara, matr. 4917 ;  
 Moussa Dabacourou Doumbia, matr. 4918 ;  
 Mady Dembelé, matr. 4919 ;  
 Souleymane Sissoko, matr. 4920 ;  
 Souleymane Diarra, matr. 4921 ;  
 Bakary Traoré, dit Bathino, matr. 4922 ;  
 Brahima Siratigui Diarra, matr. 4923 ;  
 Thieble Traoré, matr. 4924 ;  
 M'pie Coulibaly, matr. 4925 ;  
 Seydou Coulibaly, matr. 4926 ;  
 Sory Diafaga, matr. 4927 ;  
 Sidy Mallé Traoré, matr. 4928 ;  
 Makan Sissoko, matr. 4929 ;  
 Ibrahima Kéita, matr. 4930 ;  
 Siaka Coulibaly, matr. 4931 ;  
 Tougane Coulibaly, matr. 4932 ;  
 Noussan Kamaté, matr. 4933 ;  
 Bougoudo Diamoutene, matr. 4934 ;  
 Alassane Zango Maïga, matr. 4935 ;  
 Boubacar Traoré, matr. 4936 ;  
 Oumar Traoré, matr. 4937 ;  
 Mamady Kéita, matr. 4938 ;  
 Idrissa Kalilou Sangaré, matr. 4939 ;  
 Moussa Goro, matr. 4940 ;

Mahamadou Camara, matr. 4941 ;  
 Mahamane Alassane Kamoye, matr. 4942 ;  
 Oumar Ould Issa, matr. 4943 ;  
 Mory Diarra, matr. 4944 ;  
 Issaka Kéita, matr. 4945 ;  
 Abdramane Sangaré, matr. 4946 ;  
 Nanko Doumbia, matr. 4947 ;  
 Tenemaka Camara, matr. 4948 ;  
 Salif Konaté, matr. 4949 ;  
 Narin Konaté, matr. 4950 ;  
 Birama Samaké, matr. 4951 ;  
 Famoudou Kéita, matr. 4952 ;  
 Amady Coulibaly, matr. 4953 ;  
 Mahmoud Ag Tangui, matr. 4954 ;  
 Ousmane Balam, matr. 4955 ;  
 Seydou Camara, matr. 4956 ;  
 Samba Coulibaly, matr. 4957 ;  
 Salif Kéita, matr. 4958 ;  
 Alhader Ibereye, matr. 4959 ;  
 Yacouba Samaké, matr. 4960 ;  
 Nanourou Traoré, matr. 4961 ;  
 Tiécoura Doumbia, matr. 4962 ;  
 Badji Konaté, matr. 4963 ;  
 Kaly Sangaré, matr. 4964 ;  
 Sekou Sangaré, matr. 4965 ;  
 Cléma Bamba, matr. 4966 ;  
 Léon Sissoko, matr. 4967 ;  
 Daniel Coulibaly, matr. 4968 ;  
 Dielikéba Diabaté, matr. 4969 ;  
 Daba Diarra, matr. 4970 ;  
 Lamory Kanté, matr. 4971 ;  
 Maridié Diarra, matr. 4972 ;  
 Mamadou Traoré No 2, matr. 4973 ;  
 Morifing Diarra, matr. 4974 ;  
 Hahmed Ahmed Ag Mohamed, matr. 4975 ;  
 Nicolas Dembelé, matr. 4976 ;  
 Bakary Neguessama Traoré, matr. 4977 ;  
 Keriba Konaté, matr. 4978 ;  
 Tiemba Mariko, matr. 4979 ;  
 Bah Samaké, matr. 4980 ;  
 Amadou Diawara, matr. 4981 ;  
 Lamine Konaté, matr. 4982 ;  
 Lassana Samaké, matr. 4983 ;  
 Adama Doumbia, matr. 4984 ;  
 Harouna Kéita, matr. 4985 ;  
 Sekou Sadibou Haïdara, matr. 4986 ;  
 Abdoulaye Diakité, matr. 4987 ;  
 Amadou Dembelé, matr. 4988 ;  
 Sekou Kalissoko, matr. 4989 ;  
 Hassane Tamboura, matr. 4990 ;  
 Tidia Traoré, matr. 4991 ;  
 Idrissa Guindo, matr. 4992 ;  
 Younassa Touré, matr. 4993 ;  
 Ayoro Ongoïba, matr. 4994 ;  
 Seydou Amadou Touré, matr. 4995 ;  
 Ségui Coulibaly, matr. 4996 ;  
 Amadou Traoré No 2, matr. 4997 ;  
 Mamadou Sissoko, matr. 4998 ;  
 Gaoussou Coulibaly, matr. 4999 ;  
 Moussa Sanogo, matr. 5000 ;  
 Massaoly, dit Siaka Samaké, matr. 5001 ;  
 Bakary Coulibaly, matr. 5002 ;  
 Broulaye Sangaré, matr. 5003 ;  
 Niama Konaté, matr. 5004 ;  
 Youssouf Ballo, matr. 5005 ;  
 Mahamadou N'Dongo, matr. 5006 ;  
 Karim Haïdara, matr. 5007 ;  
 Mamadou Doumbia, matr. 5008.

Les intéressés percevront jusqu'à leur titularisation une solde mensuelle de 11 920 francs.

La durée du stage est fixée à 12 mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un an de service effectif dans les unités.

18 mai 1971. — M. Amadou Koïta, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako, est nommé dans les fonctions de conseiller technique aux Affaires économiques et financières auprès du Gouverneur de la 2e région, en remplacement de M. Sidi Boubacar Diallo, qui a reçu une autre affectation.

### Ministère du travail

Par arrêtés en date des :

21 avril 1971. — MM. Hamidou Traoré et N'Tji Sinayoko, techniciens stagiaires du Génie civil et des mines depuis le 1er décembre 1967 respectivement chef de secteur de l'hydraulique rurale de Goundam et de Koro qui ont terminé l'année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommé techniciens de 3e classe, 1er échelon (indice 225) pour compter du 1er décembre 1968.

Ils conservent à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade (indice 250) pour compter du 1er décembre 1969 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est acceptée pour compter du 18 janvier 1971 la démission de son emploi offerte par M. Alhousseini Samaké, préposé technique stagiaire des Postes et Télécommunications en stage à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Bamako.

M. Adama Karamoko Traoré admissible aux épreuves de recrutement de préposés techniques des Postes et Télécommunications (session du 18 octobre 1970), est nommé dans ce Corps en qualité de stagiaire (indice 100) en remplacement de M. Alhousseini Samaké démissionnaire pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement de M. Souleymane Théra, ingénieur des travaux agricoles de 3e classe, 5e échelon auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT) à Bamako.

M. Souleymane Théra est mis à la disposition du gouverneur de la région de Ségou pour servir à l'opération Riz-Ségou.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Moussa Sissoko, maître du second cycle de 2e classe, 2 échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Koulouba, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 4 janvier 1971.

M. Moussa Sissoko est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

*Première question.* — Est-il exact que M. Moussa Sissoko a fait abandon de poste ? Cette attitude a-t-elle un caractère d'indiscipline et d'inconscience professionnelle ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Moussa Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

22 avril 1971. — M. Magadan Georges Dembélé, maître du second cycle de 3e classe, 4e échelon, en service à l'Ecole de Nara B, est suspendu de solde pour abandon de poste à compter du 4 janvier 1971.

M. Magadan Georges Dembélé est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

La question à poser à l'exclusion de toute autre est la suivante :

*Première question.* — Est-il exact que M. Magadan Georges Dembélé a fait abandon de poste depuis le 4 janvier 1971 ?

Cette attitude constitue-t-elle une indiscipline caractérisée de nature à entraîner la radiation de cet agent des contrôles ?

M. Tiémoko Kandiomou Coulibaly, commis des services administratifs, financiers et comptables de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service à l'intendance militaire du Mali à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Tiémoko Kandiomou Coulibaly et relatés dans l'arrêt de condamnation ci-joint ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Tiémoko Kandiomou Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Amadou Bagayoko, moniteur d'agriculture de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef de ZER de Sansanding, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Production.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

*Première question.* — Le délit d'atteinte aux biens publics reprochés à M. Amadou Bagayoko et relaté dans l'arrêt de con-

damnation ci-joint constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Amadou Bagayoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

26 avril 1971. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Bougady Tangara, préposé de 2e classe, 2e échelon des Postes et Télécommunications (indice 120) avec 1 an, 4 mois, 7 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon depuis le 21 janvier 1971.

Compte tenu de ces anciennetés l'intéressé passe successivement :

- au 3e échelon de son grade (indice 130) pour compter du 21 janvier 1971, AC 2 ans, 4 mois, 7 jours ;
- au 4e échelon de son grade (indice 140) pour compter du 21 janvier 1971, AC 4 mois, 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Mohamed Doumbia, préposé de 2e classe, 2e échelon des Postes et Télécommunications (indice 120) avec 11 mois, 10 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon depuis le 21 janvier 1971.

Compte tenu de ces anciennetés l'intéressé passe successivement :

- au 3e échelon de son grade (indice 130) pour compter du 21 janvier 1971, RSM 1 an, AC 11 mois, 10 jours ;
- au 4e échelon de son grade (indice 140) pour compter du 21 février 1971, RSM épuisé, AC épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Adama Fomba, conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 3e échelon (indice 270) précédemment en service au ZER d'Oussoubidiangna (Kayes) est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Mamadou Konaté, contremaître stagiaire du Génie civil et des mines depuis le 13 novembre 1968, en service à la Direction nationale des affaires économiques qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon du Génie civil et des mines (indice 170) pour compter du 13 novembre 1969.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 13 novembre 1970 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté No 179 MT-DNFPP-3 du 9 mars 1970 et la décision No 5003 MT-DNFPP-3 du 12 décembre 1970 susvisés en ce qui concerne M. Issaka Coulibaly, technicien de 3e classe, 2e échelon du Génie civil et des mines (indice 250) en service à l'Institut national de topographie (Bamako).

M. Yacouba Ouattara, contremaître du Génie civil et des mines depuis le 16 décembre 1967, en service à l'arrondissement matériel des Ponts et Chaussées de Bamako, qui a terminé l'année de stage réglementaire est titulaire dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon du Génie civil et des mines (indice 170) pour compter du 16 décembre 1968.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 16 décembre (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté No 151 MT-DNFPP-6 du 19 février 1971 portant suspension de solde et de fonctions et traduction en Conseil de discipline de Mme Bâ, née Fanta Kondo, aide sociale de 2e classe, 3e échelon, en service au Centre de Médina-Coura.

Mme Bâ, née Fanta Kondo, est rappelée à l'activité et replacée dans ses droits à la solde pour compter de la date de sa reprise du service.

Mme Kadiatou Bathily, maîtresse du second cycle de 1re classe, 2e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou, est suspendue de solde et de fonctions à compter de la date de notification à l'intéressée.

Mme Kadiatou Bathily est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

#### Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-ils exacts les faits reprochés à Mme Kadiatou Bathily et relatés dans le dossier ci-joint ?

*Deuxième question.* — Si oui, Mme Kadiatou Bathily est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

27 avril 1971. — Pour compter du 16 octobre 1968, M. Bakary Fofana, titulaire du brevet de technicien (session 1968) spécialité électronique, est intégré dans le corps des techniciens du Génie civil et des mines au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 225). Pour compter du 16 octobre 1970, l'intéressé passe au 2e échelon de son grade (indice 250).

M. Bakary Fofana, est placé en position de détachement auprès du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme pour servir aux télécommunications internationales du Mali.

Pendant la durée de son détachement M. Bakary Fofana sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse de retraite du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, en service au garage administratif, titulaires du brevet de technicien, sont recrutés en qualité d'agent administratif (indice 225) pour compter des dates portées en regard de leurs noms (régularisation).

*Spécialité secrétariat de direction*

Lamine Kané, pour compter du 7 novembre 1969.

*Spécialité comptabilité*

Sambou Coulibaly, pour compter du 1er novembre 1966.

M. Sambou Coulibaly, agent administratif depuis le 1er novembre 1966, passe successivement : agent administratif (indice 250) pour compter du 1er novembre 1968; agent administratif (indice 270) pour compter du 1er novembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation et pour compter du 1er avril 1966, Mme Touré, née Sadio Quedaogo, assimilée à un fonctionnaire de 2e classe, 3e échelon (indice malien 644), qui a effectué un stage à la BBC à Londres, est alignée en solde sur un secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice malien 917).

A compter du 1er juillet 1967 et en application du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la fonction publique et conformément à la loi No 66-47 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'information, Mme Touré, née Sadio Quedaogo, en service à la Radiodiffusion du Mali, assimilée à un secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice ancien 917) depuis le 1er avril 1966 est intégrée dans le Corps des secrétaires de rédaction de l'information

et reclassée secrétaire de rédaction de 3e classe, 2e échelon (indice 250) avec 1 an, 3 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée Mme Touré, née Sadio Ouedraogo passe successivement :

— au 3e échelon de son grade (indice 270) pour compter du 1er avril 1968 (ancienneté conservée épuisée) ;

— au 4e échelon de son grade (indice 290) pour compter du 1er avril 1970.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressée, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis aux concours professionnels pour l'accès aux Corps des ingénieurs des travaux forestiers, des contrôleurs et des préposés des eaux et forêts (session des 18, 19 et 20 mars 1971).

*Corps des ingénieurs des travaux forestiers*

Makono Sangaré, No 4, Centre de Bamako.

*Corps des contrôleurs des eaux et forêts*

Zoumana Dravé, No 14, Centre de Bamako ;  
Boua Tangara, No 1, Centre de Bamako ;  
Antimbé Moro, No 3, Centre de Bamako ;  
Youssouf Konaté, No 2, Centre de Sikasso ;  
Sounkalo Berthé, No 1, Centre de Sikasso ;  
Hamadi Dian Sissoko, No 1, Centre de Kayes ;  
Bafing Traoré, No 6, Centre de Bamako.

*Corps des préposés des eaux et forêts*

Attaher AG Infa, No 1, Centre de Gao.

28 avril 1971. — Mlle Bayaba Sy, magistrat de 3e classe, 1er échelon (indice 400) en service au Tribunal de 1re instance de Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des finances et du commerce pour servir à la Caisse nationale d'assurance et de réassurance à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, Mlle Bayaba Sy est astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

30 avril 1971. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires désignés ci-dessous, les dispositions de l'arrêté No 93 MT-DNTSS-SP-5 du 21 janvier 1969 portant suspension de fonctions de certains agents :

Mamadou Gologo, médecin de 3e classe, 4e échelon (indice 570).

Abdoulaye Dicko, rédacteur d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 470).

Koloko Sidibé, contremaître du Génie civil et les mines de 2e classe, 2e échelon (indice 180).

Mamadou Dia, maître du 1er cycle de 2e classe, 6e échelon (indice 220).

Oumar Tandia, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 300).

A compter du 16 avril 1971, les fonctionnaires nommés ci-dessus sont mis en congé administratif d'un mois, pour en jouir sur place à Bamako, avec solde entière à la charge de leur dernier service employeur.

Pour compter du 16 mai 1971, lendemain de la date d'expiration de leur congé, les intéressés reçoivent les affectations indiquées ci-après :

Mamadou Gologo, médecin, est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Abdoulaye Dicko, rédacteur d'administration, est affecté « par ordre » au Ministère du travail et de la fonction publique.

Oumar Tandia, adjoint administratif, est mis à la disposition du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, pour servir dans la région de Ségou.

Mamadou Dia, maître du 1er cycle, est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir dans la région de Sikasso.

Koloko Sidibé, contremaître du Génie civil et des mines, est mis à la disposition du ministre du Développement industriel et des Travaux publics, pour servir à l'arrondissement des TP de Mopti.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté No 889 MT-DNPP-6 du 10 décembre 1969 portant suspension de soldes et de fonctions des agents désignés ci-dessous :

Santigui Mangara, professeur de 3e classe, 1er échelon.

Bernard Sissoko, professeur de 3e classe, 1er échelon.

Abdrahamane Touré, professeur de 3e classe, 1er échelon.

Mamadou Doucouré, professeur de 3e classe, 3e échelon.

Kadari Bamba, ingénieur des Travaux agricoles de 3e classe, 1er échelon.

Monobem Ogognangaly, ingénieur du Génie civil et des mines de 3e classe, 1er échelon.

Oumar Yattara No 1, dit Sadou Maïga, contrôleur des Postes et Télécommunications de 3e classe, 5e échelon.

Les intéressés sont rappelés à l'activité pour compter de leur date de reprise de service et mis à la disposition de leurs ministères respectifs.

Les agents, dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel spécial de recrutement de commis d'administration, sont nommés à compter du 20 février 1971, commis d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 110).

Jacques Kéita, Direction générale de l'Office des postes et télécommunications, à Bamako.

Abdoulaye Doumbia, Arrondissement de Kénenkoun c/Koulikoro.

Issa Coulibaly, Ministère de la justice à Bamako.

Sékou Diarra, Transit administratif à Bamako.

Alpha Kabiné Cissé, Cercle de Bougouni.

Mama Tamboura, Lycée de Sévaré (Mopti).

Mamadou Sangaré, Centre national de recherches zootechniques, Sotuba.

Ahmadou Abdrahamane Dicko, Arrondissement de Nyamina c/Koulikoro.

N'Golo Traoré, Ecole normale secondaire de Badalabougou.

Ibrahima Gassama, Lycée technique, Bamako.

Bakary Touré, Parquet général, Bamako.

Idrissa Mamadou Bathily, Education de base à Sinzana (Ségou).

Samba Sibidé, Inspection régionale des impôts, Bamako.

Mamadou Alcagni Diarra, Direction générale de l'information, Bamako.

Galaye Doucouré, Direction nationale du budget.

Abdoulaye Guindo, Garage administratif, Bamako.

Odiouma Koné, Subdivision des ponts et chaussées, Sikasso.

Adama Coulibaly, Justice Bandiagara.

Fabilé Samaké, Ministère information.

Boubacar Oumar Thiocary, Justice de paix de Tenenkou.

Adama Maïga, Trésor à Bamako.

Belly Guissé, Gouvernorat de Ségou.

Mamadou Bâ, Arrondissement central de Douentza.

Oumar Touré, Garage administratif, Bamako.

Idrissa Danioko, Direction nationale de la Coopération, Bamako.

Kalifa Sidibé, Cercle de Yanfolila.

Boubacar Traoré, Cercle de Kangaba.

Ismaïla Diakité, Gouvernorat de Bamako.

Tieblé Coulibaly, Arrondissement de Didiéni (Kolokani).

Nouhoum Dicko, Cercle de Nioro du Sahel.

Moussa Tounkara, Tribunal de 1re instance, Bamako.

Seydou Daouda, Cercle de Gao.

Abdoulaye Djiré, Mairie de Ségou.

Birama Kanté, Sous-ordonnement de Sikasso.

Toumany Sidibé, Arrondissement de Dogoni, Cercle de Sikasso.

Toumany Sidibé, Arrondissement de Dogoni, Cercle Sikasso.

Zan Sinayoko, Cercle de Bougouni.

Souleymane Diabaté, Cercle de Bamako.

Djibril Doucouré, Perception recette municipale, Bamako.

Ibrahima Diakité, Hôpital Gabriel-Touré.

Amadou Aldiouma Togo, Arrondissement de Korientze, Cercle de Mopti.

Gaoussou Kéita, Cercle de Nara.

Amadou Sammaty Cissé, Cercle de Mopti.

Oumar Traoré, Institut d'économie rurale, Bamako.

Papa Sissoko, Ministère de la production, Bamako.

Amadou Guindo, Gouvernorat de la Région de Bamako.

Bassidiky Baba Touré, Direction fonction publique et personnel.

Soma Mariko, Mairie de Koulikoro.

Mamadou Traoré, Hôpital régional de Ségou.

Abdoulaye Bâ, Parquet général de la Cour suprême, Bamako.

Oumar Sow, Cercle de Nara.

Cheick Touré, Grandes Endemies, Bamako.

Mamadou Tounkara, Arrondissement de Sadiola, Cercle de Kayes.

Mamary Kouyaté, Subdivision des ponts et chaussées Mopti-Sévaré.

Amadou Coulibaly, Arrondissement de Gathi Loumo c/Niafunké.

Yacouba Coulibaly, Cercle de Koutiala.

Idrissa Coulibaly, s/ord. Ministère santé publique, Koulouba.

Hamidou Diallo, Pharmacie d'approvisionnement, Bamako.

Diam Ly, Secteur d'élevage de Mopti.

Jacob Ouattara, Cercle de Niono.

Moussa Sacko, Cabinet du Ministère du développement industriel et TP, Bamako.

Dianguiné Mariko, Cercle de Dioila.

Hamadoun Maïga, Cercle de Douentza (Mopti).

Sékou Kané, Direction nationale de la Coopération, Bamako.

Séga Diallo, Hôpital du Point « G », Bamako.

Mme Mariétou Kontaga, Transit administratif, Bamako.

Abdoulaye Sibidé, Secrétariat général du gouvernement, Koulouba.

Sékou Haïdara, Hôpital du point « G ».

Aka Guindo, direction nationale du budget, Koulouba.

Mamadou Sourakhé Bathily, Inspection forestière de Kayes.

Aguibou Diarra, Paierie de Ségou.

Tibou Kouyaté, Tribunal de 1re instance, Bamako.

Siramoussa Magassa, Office national de la main-d'œuvre, Bamako.

Aly Maïga, Subd. ponts et chaussées, Mopti-Sévaré.

Kalidou Sall, Sous-ordonnement de Mopti.

Dramane Sanogo, Cercle de Sikasso.

Bokari Sissao, Kolokani.  
 Boubacar Niapougui, Commissariat de police du 3e arrondissement, Bamako.  
 Mahamadou Makhamba Kéita, Institut polytechnique rural de Katibougou.  
 Adama Traoré, Cercle de Koulikoro.  
 Mamadou Baneye, Arrondissement d'Haribomo, c/Gao Rharous.  
 Moussa Cissé, Perception de Bandiagara.  
 Mody Tamboura, Diondiori, Cercle Tenenkou.  
 Boubacar Sidibé, Bureau militaire, Bandiagara.  
 Boubacar Barry, Arrondissement Yangasso (Cercle de San).  
 Samboye Diallo, Gouvernorat Kayes.  
 Bicha André, Cercle de Kidal.  
 Madani Tall, Justice de paix à compétence étendue, Djenné.  
 Mme Diallo, née Codou N'Doye, Cercle de Ségou.  
 Mme Sissoko, née Kadiatou Kouyaté, Cour suprême, Bamako.  
 Dramane Touré, Pharmacie d'approvisionnement, Bamako.  
 Siaka Coulibaly, Direction des eaux et forêts, Bamako.

Amadou Konaté, Sous-ordonnancement du Gouvernorat, Bamako.  
 Mme Kéita, née Maïssata Maïga, Service des domaines, Bamako.  
 Siné Diallo, Hôpital Gabriel-Touré.  
 Mme Djim, née Fanta Bocoum, Direction de l'intérieur à Koulobouba.  
 Moussa Traoré, 3e arrondissement des Ponts et Chaussées, Sikasso.  
 Amadi Maïga, Intendance militaire du Mali, Bamako.  
 Yorodian Sissoko, Institut des sciences humaines, Koulobouba.  
 Almamy Diawara, Arrondissement de Kimparana (Ségou).  
 Amadou Coulibaly, Arrondissement Katiéna (Ségou).

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le statut des auxiliaires décisionnaires soit dans les conventions collectives, est attribué aux commis d'administration dont les noms suivent :

Prénom et nom	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	AC acquise dans le statut des aux. ou dans les conv. coll.	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Jacques Kéita	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	10 sept. 1965	5 ans, 5 m., 10 j.	1 an, 9 m., 23 j.	2e cl., 2e éch., pour compter du 27 avril 1971 (AC épuisée), indice 120.
Siaka Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	28 juin 1966	4 ans, 7 m., 22 j.	1 an, 6 m., 17 j.	2e cl., 1er éch., p. c. du 20 février 1971 (ACC 1 an, 6 m., 17 j.), indice 110.
Sékou Diarra	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	31 déc. 1966	4 ans, 1 m., 19 j.	1 an, 4 m., 16 j.	2e cl., 1er éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 16 j.), indice 110.
Alpha Kabiné Cissé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er sept. 1957	13 ans, 5 m., 20 j.	4 ans, 5 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 5 m., 26 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 mois, 26 j.), indice 120.
Mama Tamboura	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	29 mars 1963	7 ans, 10 m., 21 j.	2 ans, 7 m., 17 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 7 mois, 17 j.), indice 120.
Mamadou Sangaré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1958	13 ans, 1 m., 20 j.	4 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 4 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 4 mois, 16 j.), indice 130.
Abenadou Abdrahamane Dicko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	13 février 1959	12 ans, 7 j.	4 ans, 2 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 2 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 j.), indice 130.
NGolo Traoré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	2 juin 1963	7 ans, 8 m., 19 j.	2 ans, 6 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 6 mois, 26 j.), indice 120.
Abrahima Gassama	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	9 nov. 1956	14 ans, 3 m., 12 j.	4 ans, 9 m., 4 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 9 m., 4 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 9 mois, 4 j.), indice 130.
Bakary Touré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	30 juin 1959	11 ans, 7 m., 20 j.	3 ans, 10 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 10 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 4 avril 1971 (AC épuisée), indice 130.
Abriasa Mamadou Bathily	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	20 juillet 1970	7 mois	2 mois, 10 j.	
Abamba Sidibé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er nov. 1956	14 ans, 4 m., 20 j.	4 ans, 9 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 9 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 9 mois, 16 j.), indice 130.
Mamadou Alcagni Diarra	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	13 mars 1960	10 ans, 11 m., 7 j.	3 ans, 7 m., 22 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 7 m., 22 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 28 juin 1971 (AC épuisée), indice 130.
Galaye Doucouré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er oct. 1963	7 ans, 4 m., 20 j.	2 ans, 5 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 mois, 16 j.), indice 120.
Abdoulaye Guindo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	31 déc. 1962	8 ans, 1 m., 19 j.	2 ans, 8 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 8 mois, 16 j.), indice 120.
Odiouma Koné	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	2 février 1955	16 ans, 19 j.	5 ans, 4 m., 19 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 4 m., 19 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 19 j.), indice 130.
Adama Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er juin 1955	11 ans, 8 m., 20 j.	3 ans, 10 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 10 m., 26 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 24 mars 1971 (AC épuisée), indice 130.

Prénom et nom	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	AC acquise dans le statut des aux. ou dans les conv. coll.	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Fabilé Samaké	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	22 février 1962	8 ans, 11 m., 28 j.	2 ans, 11 m., 29 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 11 mois, 29 j.), indice 120.
Adama Maïga	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	24 août 1966	4 ans, 5 m., 26 j.	1 an, 5 m., 28 j.	2e cl., 1er éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 5 m., 28 j.), indice 110.
Belly Guissé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er sept. 1959	11 ans, 5 m., 20 j.	3 ans, 9 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 9 m., 26 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 24 avril 1971 (AC épuisée), indice 130.
Mamadou Bâ	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	20 sept. 1962	8 ans, 5 mois	2 ans, 9 mois	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 9 mois), indice 120.
Oumar Touré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er oct. 1947	23 ans, 4 m., 20 j.	7 ans, 9 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 ans, 9 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 9 m., 16 j.); 2e cl., 4e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 9 m., 16 j.); 2e cl., 5e éch., p. c. du 4 mai 1971 (AC épuisée), ind. 130.
Idrissa Danioko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	31 déc. 1963	7 ans, 1 m., 19 j.	2 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 4 mois, 16 j.), indice 120.
Kalifa Sidibé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1964	7 ans, 1 m., 20 j.	2 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 4 mois, 16 j.), indice 120.
Ismaïla Diakité	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	21 juillet 1962	8 ans, 6 m., 29 j.	2 ans, 10 m., 9 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 10 mois, 9 j.), indice 120.
Tieblé Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er août 1964	6 ans, 6 m., 20 j.	2 ans, 3 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 mois, 6 j.), indice 120.
Moussa Tounkara	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	23 nov. 1955	15 ans, 2 m., 27 j.	5 ans, 29 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 29 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 29 j.), indice 130.
Seydou Daouda	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	4 avril 1956	14 ans, 10 m., 17 j.	4 ans, 11 m., 15 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 11 m., 15 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 11 mois, 15 j.), indice 130.
Abdoulaye Djire	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er déc. 1960	10 ans, 2 m., 20 j.	3 ans, 4 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 26 j.), indice 120.
Sirama Kanté	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	13 mai 1963	7 ans, 9 m., 7 j.	2 ans, 7 m., 2 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 7 mois, 2 j.), indice 120.
Toumany Sidibé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1964	7 ans, 1 m., 20 j.	2 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 4 mois, 16 j.), indice 120.
Zan Sinayoko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er juillet 1961	9 ans, 7 m., 20 j.	3 ans, 2 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 2 m., 16 j.), indice 120.
Bouleymane Diabaté	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er nov. 1960	10 ans, 3 m., 20 j.	3 ans, 5 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 5 m., 6 j.), indice 120.
Djibril Doucouré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	18 nov. 1963	7 ans, 3 m., 3 j.	2 ans, 5 m., 1 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 mois, 1 j.), indice 120.
Ibrahima Diakité	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	31 janvier 1955	16 ans, 19 j.	5 ans, 4 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 4 m., 6 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 6 j.), indice 130.
Amadou Aldiouma Togo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er juin 1959	11 ans, 8 m., 20 j.	3 ans, 10 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 10 m., 26 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 24 fév. 1971 (AC épuisée), indice 130.
Gaoussou Kéita	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	24 juillet 1961	9 ans, 6 m., 26 j.	3 ans, 2 m., 8 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 2 m., 8 j.), indice 120.
Amadou Sammaty Cissé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	4 mai 1960	10 ans, 9 m., 17 j.	3 ans, 7 m., 5 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 7 m., 5 j.), indice 120.
Oumar Traoré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er sept. 1961	9 ans, 5 m., 20 j.	3 ans, 1 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 1 m., 26 j.), indice 120.
Papa Sissoko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	13 oct. 1965	5 ans, 4 m., 7 j.	1 an, 9 m., 12 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 8 sept. 1971, (AC épuisée), indice 120.
Amadou Guindo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	21 oct. 1963	7 ans, 3 m., 29 j.	2 ans, 5 m., 9 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 mois, 9 j.), indice 120.
Bassidiky Baba Touré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er août 1967	3 ans, 6 m., 20 j.	1 an, 2 m., 6 j.	2e cl., 1er éch., p. c. du 20 février 1971 (ACC 1 an, 2 m., 6 j.), indice 110.
Soma Mariko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1960	11 ans, 1 m., 20 j.	3 ans, 8 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 8 m., 16 j.), indice 120.

Prénom et nom	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	AC acquise dans le statut des aux. ou dans les conv. coll.	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Mamadou Traoré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	15 janvier 1957	14 ans, 1 m., 5 j.	4 ans, 8 m., 11 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 8 m., 11 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 8 m., 11 j.), indice 130.
Abdoulaye Bâ	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	9 déc. 1959	11 ans, 2 m., 10 j.	3 ans, 8 m., 23 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 8 m., 23 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 27 mai 1971 (AC épuisée), indice 130.
Cheick Touré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	27 juin 1962	8 ans, 7 m., 23 j.	2 ans, 10 m., 17 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 10 m., 17 j.), indice 120.
Mamadou Tounkara	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	23 mai 1954	16 ans, 8 m., 27 j.	5 ans, 10 m., 29 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 10 m., 29 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 10 m., 29 j.); 2e cl., 4e éch., p. c. du 21 mars 1971 (AC épuisée), indice 140.
Mamary Kouyaté	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er août 1956	14 ans, 6 m., 20 j.	4 ans, 10 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 10 m., 6 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 10 mois, 6 j.), indice 130.
Amadou Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1966	5 ans, 1 m., 20 j.	1 an, 8 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 4 mai 1971 (AC épuisée), indice 120.
Yacouba Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	5 nov. 1957	13 ans, 3 m., 16 j.	4 ans, 5 m., 5 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 5 m., 5 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 mois, 5 j.), indice 130.
Idrissa Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er mai 1955	16 ans, 1 m., 20 j.	5 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 4 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 16 j.), indice 130.
Hamidou Diallo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er mars 1947	23 ans, 11 m., 20 j.	7 ans, 11 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 5 ans, 11 m., 26 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 11 m., 26 j.); 2e cl., 4e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 11 m., 26 j.); 2 cl., 5e éch. p. c. 24 mars 1971 (AC épuisé), ind. 150.
Diam Ly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1964	7 ans, 1 m., 20 j.	2 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 4 mois, 16 j.), indice 120.
Jacob Ouattara	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	30 mars 1964	6 ans, 10 m., 20 j.	2 ans, 3 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 mois, 16 j.), indice 120.
Moussa Sacko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	6 nov. 1953	17 ans, 3 m., 15 j.	5 ans, 9 m., 5 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 9 m., 5 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 9 m., 5 j.); 2e cl., 4e éch., p. c. du 15 mai 1971 (AC épuisée), indice 140.
Dianguiné Mariko	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	15 janvier 1960	11 ans, 1 m., 5 j.	3 ans, 8 m., 11 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 8 m., 11 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 9 juin 1971 (AC épuisée), indice 130.
Hamadoun Maïga	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	31 déc. 1954	16 ans, 1 m., 19 j.	5 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 4 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 16 j.), indice 130.
Sékou Kané	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	30 sept. 1965	5 ans, 4 m., 20 j.	1 an, 9 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 4 mai 1971 (AC épuisée), indice 120.
Béga Diallo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	5 nov. 1962	8 ans, 3 m., 16 j.	2 ans, 9 m., 5 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 9 mois, 5 j.), indice 120.
Mme Marietou Kontaga	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	27 mars 1963	7 ans, 10 m., 23 j.	2 ans, 7 m., 17 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 7 mois, 17 j.), indice 120.
Abdoulaye Sidibé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	11 nov. 1962	8 ans, 3 m., 9 j.	2 ans, 9 m., 3 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 9 mois, 3 j.), indice 120.
Sékou Haïdara	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	22 déc. 1961	9 ans, 1 m., 28 j.	3 ans, 19 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 19 j.), indice 120.
Ila Guindo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	11 sept. 1961	9 ans, 5 m., 9 j.	3 ans, 1 m., 23 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 1 m., 23 j.), indice 120.
Mamadou Sourakhé Bathily	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er mai 1961	9 ans, 9 m., 20 j.	3 ans, 3 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 3 m., 6 j.), indice 120.
Aguibou Diarra	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er déc. 1958	12 ans, 2 m., 20 j.	4 ans, 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 26 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 26 j.), indice 130.
Tilou Kouyaté	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	16 août 1965	5 ans, 6 m., 4 j.	1 an, 10 m., 1 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 19 avril 1971 (AC épuisée), indice 120.
Saramoussa Magassa	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er mars 1965	5 ans, 11 m., 20 j.	1 an, 11 m., 26 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 24 fév. 1971 (AC épuisée), indice 120.

Prénom et nom	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	AC acquise dans le statut des aux. ou dans les conv. coll.	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Sly Maïga	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er août 1956	14 ans, 6 m., 20 j.	4 ans, 10 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 10 m., 6 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 10 mois, 6 j.), indice 130.
Kalidou Sall	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er février 1963	8 ans, 20 j.	2 ans, 8 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 8 mois, 6 j.), indice 120.
Dramane Sanogo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	15 juillet 1960	10 ans, 7 m., 5 j.	3 ans, 6 m., 11 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 6 m., 11 j.), indice 120.
Boubacar Niapougui	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	15 mai 1959	11 ans, 9 m., 5 j.	3 ans, 11 m., 1 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 11 m., 1 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 19 mars 1971 (AC épuisée), indice 130.
Mahamadou Makhamba Kéita	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er avril 1960	10 ans, 10 m., 20 j.	3 ans, 7 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 7 m., 16 j.), indice 120.
Adama Traoré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	31 déc. 1960	10 ans, 1 m., 19 j.	3 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 16 j.), indice 120.
Moussa Cissé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	7 janvier 1963	8 ans, 1 m., 13 j.	2 ans, 8 m., 14 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 8 mois, 14 j.), indice 120.
Boubacar Sidibé	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	2 juillet 1965	5 ans, 7 m., 18 j.	1 an, 10 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 4 avril 1971 (AC épuisée), indice 120.
Boubacar Barry	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	16 mars 1959	11 ans, 11 m., 4 j.	3 ans, 11 m., 21 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 11 m., 21 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 29 fév. 1971 (AC épuisée), indice 130.
Samboye Diallo	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	16 oct. 1958	12 ans, 4 m., 4 j.	4 ans, 1 m., 11 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 2 ans, 1 m., 11 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971, indice 130.
Bicha André	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er février 1963	8 ans, 20 j.	2 ans, 8 m., 6 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 8 mois, 6 j.), indice 120.
Dramane Touré	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er avril 1954	16 ans, 10 m., 20 j.	5 ans, 7 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 7 m., 16 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 7 m., 16 j.), indice 130.
Siaka Coulibaly	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	1er janvier 1961	10 ans, 1 m., 20 j.	3 ans, 4 m., 16 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 4 m., 16 j.), indice 120.
Amadou Konaté	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	10 juin 1955	15 ans, 8 m., 10 j.	5 ans, 2 m., 23 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 3 ans, 2 m., 23 j.); 2e cl., 3e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 2 m., 23 j.), indice 130.
Mme Kéita née Maïssata Maïga	2e cl., 1er éch. 20.2.1971	16 août 1960	10 ans, 6 m., 4 j.	3 ans, 2 m., 1 j.	2e cl., 2e éch., p. c. du 20 fév. 1971 (ACC 1 an, 2 m., 1 j.), indice 120.

Ceux des fonctionnaires susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation conserveront à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les agents dont les noms figurent ci-après, sont placés en position de détachement auprès des Télécommunications internationales du Mali (TIM) pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tiémoko Camara, agent IEM, 1re classe, 1er échelon.  
Gabriel Diarra, agent IEM, 1re classe, 2e échelon.  
Sintédia Diakité, agent IEM, 1re classe, 1er échelon.  
Demba Bâ, agent IEM, 1re classe, 1er échelon.  
Badougouné Niaré, agent IEM, 2e classe, 5e échelon.  
Hady Kéita, agent IEM, 2e classe, 3e échelon.  
Habibou Bâ, agent IEM, 2e classe, 2e échelon.  
Mamadou Coulibaly, proposé ST, 2e classe, 6e échelon.  
Karamoko Diané, proposé ST, 2e classe, 6e échelon.  
Mamadou Diarra, proposé ST, 2e classe, 6e échelon.  
Bakary Doumbia, proposé ST, 2e classe, 6e échelon.  
Nana Séguena, proposé ST, 2e classe, 6e échelon.  
Lassana Coulibaly, proposé ST, 2e classe, 6e échelon.  
Fakama Sissoko, proposé ST, 2e classe, 2e échelon.

Boubacar Sow, préposé ST, 2e classe, 2e échelon.  
Seydou Doumbia, préposé ST, 2e classe, 2e échelon.

Durant leur détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 4 % pour la caisse des retraites. La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du budget employeur.

La Commission paritaire d'avancement des cadres de l'Office des postes et télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1970 est composée comme suit :

#### Président

Le directeur général de la fonction publique et du personnel

#### Membres de droit

Un représentant du Ministère des finances et du commerce.  
Un représentant du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme.

Un représentant du Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

## MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

*Corps des inspecteurs et inspecteurs principaux*

Malick Sow, inspecteur (Cour suprême).  
 Tiémoko Coulibaly, inspecteur, Bamako, RP.  
 Sékou Traoré No 2, inspecteur, Bamako, SPF.  
 Samba Koné, inspecteur, Bamako, RUB.

*Ingénieurs et ingénieurs de classe exceptionnelle*

Mama Komou, ingénieur, Bamako, division LC.  
 Ahou Dia, ingénieur, Bamako, RUB.  
 Mamadou Sidibé, ingénieur, Bamako, Direction technique.  
 Bassirou Camara, ingénieur, Bamako, Division LC

*Corps des contrôleurs*

Abass Diarra, contrôleur, Bamako, TN.  
 Stanislas Diarra, contrôleur, Bamako, Direction technique.  
 Toumani Kéita, contrôleur IGR, Bamako, CR.  
 Barou Coulibaly, contrôleur SG, Bamako, RP.

*Corps des agents d'exploitations et IEM*

Kelessery Traoré, agent, Bamako, BCTR.  
 Aly Symbara, agent, Bamako, BCTR.  
 Sèga Diallo, agent, Bamako, RP.  
 Sidiki Kouyaté, agent IEM, Bamako, RUB.

*Corps des préposés*

Brahima Coulibaly, préposé SG, Bamako, Direction générale.  
 Ousmane Kéita, préposé SG, Bamako, Centre émetteur.  
 Amadou Bass, préposé SG, Bamako, BCTR.  
 Tiéoulé Diallo, préposé, Bamako, BCTR.

*Facteurs et surveillants*

*Catégorie A (classe exceptionnelle).*  
 Amadou Cissé No 2, facteur, Bamako, RP.  
 Yamadou Kanouté, surveillant, Bamako, Direction.  
 Bakary Sangaré No 3, surveillant, Bamako, RP.  
 Zana Guindo, facteur, Bamako RP.

*Catégorie B (principaux)*

Oumar Coulibaly No 1, facteur, Bamako, BCTR.  
 Sali Diarra, surveillant, Bamako, RUB.  
 Idrissa Coulibaly, surveillant, Bamako, TM.  
 Djibril Diop, facteur, Bamako, RP.

*Catégorie C (ordinaires)*

Namaké Kéita, facteur, Bamako, BCTR.  
 Seydou Diallo, facteur, Bamako, Direction ST.  
 Namory Camara, facteur, Bamako, BCTR.  
 Oumar Kéita No 2, surveillant, Bamako, BI.

*Catégorie D (adjoints)*

Abdoulaye Bourou Cissé, facteur, Bamako, RP.  
 Vincent Monkoro, surveillant, Bamako, RUB.  
 Macky Sall, facteurs, Bamako, Direction générale.  
 Cheick Sidiya Dianka, facteur, Bamako, chèques postaux.

*Secrétaire de droit :*

Bakary Kouyaté, inspecteur du travail à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel.

La commission se réunira à la Direction nationale de l'Office des postes et télécommunications à Bamako sur convocation de son président.

Mme Bocoum, née Binta Thiam, sage-femme stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel-Touré depuis le 11 novembre 1967, est

soumise à une seconde année de stage à compter du 11 novembre 1968 (régularisation).

A l'issue de sa deuxième période de stage, Mme Bocoum, née Binta Thiam, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3e classe, 1er échelon (indice 225) à compter du 11 novembre 1969.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Bocoum, née Binta Thiam, passe au 2e échelon de son grade (indice 250) à compter du 11 novembre 1970 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. François Diarra, maître du 1er cycle de 2e classe, 5e échelon, précédemment en service à Yanfolila.

En application de cette sanction, M. François Diarra, maître du 1er cycle de 2e classe, 5e échelon, redevient maître du 1er cycle stagiaire à compter du 9 février 1971, date de la réunion du Conseil de discipline.

M. François Diarra est rappelé à l'activité pour compter de sa date de reprise de service et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

M. Modibo Boundy, moniteur d'agriculture de 2e classe, 3e échelon, en service au Génie rural à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Service du crédit agricole et de l'équipement rural (SCAER) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au paiement de la contribution de 4% pour la caisse des retraites, la contribution complémentaire de 8% étant à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Maïga, inspecteur du trésor de 3e classe, 3e échelon (indice 460), précédemment en service au Ministère des finances et du commerce, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Energie du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4% à la caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8% étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Fofana, contrôleur des Eaux et Forêts, de 3e classe, 3e échelon, précédemment en service à Mopti, est rayé du contrôle du personnel des Eaux et Forêts pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1970.

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Seydou Diabaté, maître du 1er cycle de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à Bamako (Cercle de Bafoulabé).

En application de cette sanction, M. Seydou Diabaté, maître du 1er cycle, 2e classe, 2e échelon, redevient maître du 1er cycle stagiaire à compter du 23 avril 1971, date de la réunion du Conseil de discipline.

M. Seydou Diabaté est rappelé à l'activité pour compter de sa date de reprise de service et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

3 mai 1971. — A titre de régularisation, M. Abdrahamane Abba Touré, précédemment en service à l'ex-Ministère chargé de la tutelle des sociétés et entreprises d'Etat (SONEA), est intégré dans le corps des inspecteurs des services économiques et nommé inspecteur de 3e classe, 1er échelon (indice ancien 1166 - nouveau 400) pour compter du 8 février 1968.

M. Abdrahamane Abba Touré, inspecteur des Services économiques de 3e classe, 1er échelon, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 8 février 1970 (indice 430).

A titre de régularisation, M. Mamadou Bani Diallo, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, indice 140, précédemment en service à l'Inspection générale de la jeunesse et des sports, est suspendu de ses fonctions à compter du 19 novembre 1968, date à laquelle il a été arrêté.

M. Mamadou Bani Diallo percevra le quart de sa solde et éventuellement la totalité des prestations à caractère familial.

A compter du 16 avril 1971 sont abrogées, en ce qui concerne M. Mamadou Camara, commis journalier 7e catégorie « A » de la CCFC, les dispositions de l'arrêté No 93 MT-DNTLS-SP-5 du 21 janvier 1969 portant suspension de fonctions de certains agents.

A compter du 16 avril 1971 un congé payé de 30 jours, pour en jouir sur place, est accordé à M. Mamadou Camara à la charge de son dernier service employeur.

M. Mamadou Camara est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti pour compter du 16 mai 1971, lendemain de la date d'expiration du congé payé dont il est titulaire.

4 mai 1971. — M. Dominique Sangaré, commis d'administration de 2e classe, 5e échelon, en service au sous-ordonnement des Affaires générales à Bamako est, pour convenances personnelles, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

6 mai 1971. — MM. Dramane Cissé et Léo Koné, conducteurs d'agriculture stagiaires, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommé conducteurs d'agriculture de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er avril 1970 (indice 225). Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, les intéressés passent au 2e échelon (indice 250) de leur grade pour compter du 1er avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

10 mai 1971. — M. Sékou Boukounta Diarra, adjoint technique de la Navigation aérienne de 3e classe, 2e échelon, en service à l'ASECNA est placé dans la position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Oumar Fomba, maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à Lakamané (Cercle de Nioro), est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1970, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

12 mai 1971. — M. Moussa Léo Kéita, maître du second cycle de 1re classe, 4e échelon, ex-ambassadeur du Mali au Caire, est par changement de cadre et pour raisons de service intégré dans le Corps des affaires étrangères.

M. Moussa Léo Kéita est nommé secrétaire de 1re classe, 4e échelon (indice 500) et mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopérative. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

13 mai 1971. — Mme Tambadou, née Catherine David, contrôleur de 1re classe, 3e échelon des Douanes (indice 470) le 1er juillet 1967, titulaire du diplôme d'Etudes techniques délivré par l'Ecole nationale des douanes de Paris, est intégré dans le Corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur de 3e classe, 4e échelon (indice 490) à compter du 1er juin 1968 (régularisation).

Compte tenu de l'ancienneté civile acquise le 1er juin 1968, la situation administrative de Mme Tambadou est régularisée comme suit :

Inspecteur des douanes de 2e classe, 1er échelon (indice 520) le 1er juin 1969 ;

Inspecteur des douanes de 2e classe, 2e échelon (indice 550) le 1er juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de sa signature, en ce qui concerne l'avancement au 1er échelon de la 2e classe (indice 520).

17 mai 1971. — M. Samba Sibidé, titulaire du diplôme d'Etat de la Faculté de médecine vétérinaire de Créteil (Université de Paris, Francs) est nommé vétérinaire inspecteur de 3e classe, 1er échelon (indice 450).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la Production

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Seydou Maïga, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 210), précédemment chef d'arrondissement de Soye (Cercle de Mopti), est rétrogradé commis d'administration de 2e classe, 8e échelon (indice 180) à compter du 12 février 1971.

M. Abdoulaye Seydou Maïga conserve à l'échelon l'ancienneté de service acquise au 2e échelon du grade de 1re.

M. Abdoulaye Seidou Maïga est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou.

Situation de famille : marié et père de huit enfants.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Additif à l'arrêté No 475 MT-DNFPP-1 du 11 août 1970 portant intégration de M. Paul Simy dit Alban dans le Corps des contrôleurs du trésor.

Après :

Article premier. — ...

Ajouter :

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe.

Le reste sans changement.

Rectificatif à l'arrêté No 239 MT-DNFPP-6 du 31 mars 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs des travaux agricoles.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs des travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 12 et 13 juin 1971.

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à vingt-cinq.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs des travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions le 22 juillet 1971.

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à quarante.

Le reste sans changement.

Programme du concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs des travaux agricoles

Session de juillet 1971

Le programme ci-après remplace celui joint à l'arrêté No 239 MT-DNFPP-6 du 31 mars 1971.

1. Vulgarisation

Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

- 1. Connaissance du milieu rural.
- 2. Organisation technique et administrative du monde rural.
- 3. Techniques de production, de commercialisation, de transformation et de conditionnement appliquées au Mali :
  - a) technique de production : techniques culturales du riz, arachide, coton, mil ;
  - b) technique commercialisation : organisation pratique de la commercialisation au niveau du paysan ;
  - c) protection des cultures et produits principaux ennemis des cultures et produits au Mali : caractéristiques morphologiques, biologiques, reconnaissance des dégâts, méthodes et moyens de lutte ;
  - d) transformation (technologie) du riz, de l'arachide, du coton, du mil ;
  - e) Conditionnement. Législation : textes de base : pratique du conditionnement des principaux produits au Mali.

2. Machinisme agricole

Durée : 1 h. 30. Coefficient : 2.

Principaux matériels agricoles utilisés au Mali : description, technique d'utilisation.

3. Zootechnie

Durée : 1 heure. Coefficient : 1.

alimentation du bétail : problème de l'eau et des pâturages ; connaissance du cheptel malien : caractéristiques et aptitudes ; association agriculture-élevage.

Dispositions diverses

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

Rectificatif à l'arrêté No 241 MT-DNFPP-6 du 31 mars 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au Corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des ingénieurs des travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions, les 12 et 13 juin 1971.

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à sept.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au Corps des ingénieurs des travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions, le 22 juillet 1971.

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à vingt.

Le reste sans changement.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Session de juillet 1971

Le programme ci-après remplace celui joint à l'arrêté No 241 MT-DNFPP-6 du 31 mars 1971.

1. Vulgarisation agricole

Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

- 1. Connaissance du milieu rural.
- 2. Organisation administrative et technique du monde rural.
- 3. Techniques de production, de commercialisation, de transformation, de protection et de conditionnement, appliquées naturellement au Mali :
  - a) techniques de production : techniques culturales ;
  - b) commercialisation - organisation : structures et de commercialisation au Mali, modalités de fixation des prix du producteur à l'exportateur ;
  - c) protection des cultures : principaux ennemis des principales cultures au Mali : caractéristiques morphologiques et biologiques, reconnaissances des dégâts, méthodes et moyens de lutte ; organisation nationale et internationale de lutte contre les ennemis des cultures au Mali ;
  - d) transformation (technologie) des principaux produits du Mali : arachide, coton, riz, mil.
  - e) conditionnement : principes de base du conditionnement, textes réglementant le conditionnement, pratique du conditionnement des principaux produits au Mali.

2. Génie rural

Durée : 1 h. 30. Coefficient : 2.

- a) machinisme agricole ;
- b) irrigation ;
- c) drainage.

## 3. Zootechnie

Durée : 1 heure. Coefficient : 1.

- a) alimentation du bétail : problème de l'eau et des pâturages ;
- b) amélioration du bétail : connaissance du cheptel malien : caractéristiques et aptitudes, techniques de sélection ;
- c) exploitation du bétail et de ses produits : commercialisation, utilisation dans le travail.

## Dispositions diverses

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

## Ministère de la production

No 324 MP-IER-DAR. — ARRÊTÉ relatif à la cession des semences sélectionnées.

Le ministre de la Production,  
le ministre des Finances et du Commerce,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu l'ordonnance No 59 du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'économie rurale ;

vu la loi No 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des directions nationales ou services ;

vu le décret No 107 SG-RM du 18 juillet 1967, portant organisation de l'Institut d'économie rurale ;

vu l'arrêté No 472 SEERIE-IER du 9 août 1968, portant fixation des services rattachés à l'Institut d'économie rurale ;

vu la 9e recommandation du Comité national de la recherche agronomique, en date du 24 avril 1970, relative à la cession des semences sélectionnées,

arrêtent :

**Article premier.** — Les cessions de semences sélectionnées et certifiées produites par les stations de recherches rizicoles (élites II), par les fermes d'Etat, régies semencières et centres multiplicateurs (élites III et IV), se feront désormais à titre onéreux.

**Art. 2.** — Les prix de cession de ces semences est fixé à 80 francs le kilo pour les élites II, 60 francs le kilo pour les élites III et 50 francs pour les élites IV.

**Art. 3.** — Le directeur général de l'Institut d'économie rurale (recherche agronomique), est chargé de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 1971.

Le ministre  
des Finances et du Commerce :  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le ministre de la Production :  
Dr ZANGA COULIBALY.

## Ministère du développement industriel et des travaux publics

No 370. — ARRÊTÉ autorisant M. Moctar Ouattara, demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou à Bamako, à exploiter une carrière de pierres à bâtir, située au pied de la colline des « grottes ».

## Le ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour les ramassages d'extraction des matériaux sur le domaine public ;

vu la demande en date du 25 mars 1971 formulée par M. Moctar Ouattara demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou à Bamako ;

vu l'arrêté No 3528 SM du 7 octobre 1953 autorisant M. Bakary Ouattara à ouvrir et à exploiter une carrière de pierres à bâtir, située au pied de la colline des « grottes » à Bamako ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

**Article premier.** — Est et demeure rapporté à la suite du décret de l'intéressé l'arrêté No 3528 SM du 7 octobre 1953, autorisant M. Bakary Ouattara à ouvrir et à exploiter une carrière de pierres à bâtir, située au pied de la colline des « grottes » à Bamako.

**Art. 2.** — M. Moctar Ouattara, demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur à continuer l'exploitation de ladite carrière.

**Art. 3.** — Le directeur des Mines et le receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au JO-RM de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1971.

Le ministre du Développement  
industriel et des Travaux publics :  
B. TOURÉ.

## Ministère de la santé publique

No 374 MSP. — ARRÊTÉ portant organisation de la Ire session des examens de passage de 1re en 2e année, de 2e en 3e année et de fin d'études de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Mali.

Le ministre de la Santé publique,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM en date du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 263 PG-RM du 21 juillet 1961 portant réorganisation des services médico-sanitaires modifié par le décret No 251 PG-RM du 30 septembre 1963 ;

vu le décret No 238 PG-RM du 4 octobre 1962 réorganisant l'enseignement technique et professionnel ;

vu le décret No 82 PG-RM du 26 mai 1967, modifié par le décret No 19 PG-RM du 9 mars 1971 portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République du Mali ;

vu le règlement intérieur de l'école,

**arrête :**

**Article premier.** — Les épreuves de l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

**1. ÉPREUVES ÉCRITES :**

Sont notées de 0 à 20 la note 5/20 est éliminatoire.

- Mercredi 26 mai :** Anatomie et physiologie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Médecine générale, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Vendredi 27 mai :** Chirurgie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Médecine infantile, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Vendredi 28 mai :** Orthographe et questions, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Rédaction, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1

**2. ÉPREUVES PRATIQUES :**

Sont notées de 0 à 20 la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent : 1. Soins en médecine, coeff. 2; 2. Soins en chirurgie, coeff. 2.

Les candidats répartis en trois groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous :

- Lundi 31 mai 1971 :** Groupe I, médecine 15 h.  
Groupe III, chirurgie
- Mardi 1er juin 1971 :** Groupe III, médecine 15 h.  
Groupe II, chirurgie
- Mercredi 2 juin 1971 :** Groupe II, médecine 15 h.  
Groupe I, chirurgie

L'admissibilité est prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire, totalisant 90 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 5 juin à 10 heures.

**Art. 2.** — Le jury de l'examen écrit de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année est ainsi composé :

- Un représentant du ministre de la Santé ;
- Dr Labbes, chirurgie, anatomie et physiologie ;
- Dr Guindo Abdoulaye Bairé, médecine générale ;
- Dr Gross, médecine infantile ;
- M. Diallo Moussa, français ;
- M. Diabaté Karamoko, TP médecine ;
- M. Dembélé Soriba, TP médecine ;
- M. Sissoko Djibril, TP chirurgie ;
- M. Ouattara Salif, TP chirurgie.

**Art. 3.** — Les épreuves de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année se dérouleront comme suit :

**1. ÉPREUVES ÉCRITES :**

De 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

- Lundi 31 mai 1971 :** Anatomie et physiologie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2  
Médecine générale, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 2
- Mardi 1er juin 1971 :** Chirurgie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2  
Médecine infantile, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Mercredi 2 juin 1971 :** Hygiène et prophylaxie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Éducation sanitaire, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Vendredi 3 juin 1971 :** Orthographe et questions, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Rédaction, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1

**2. ÉPREUVES PRATIQUES :**

Sont notées de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent : 1. Soins en médecine, coeff. 2; 2. Soins en chirurgie, coeff. 2.

Les candidats seront répartis en trois groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

- Lundi 7 juin 1971 :** Groupe I, médecine 15 h.  
Groupe III, chirurgie
- Mardi 8 juin 1971 :** Groupe II, médecine 15 h.  
Groupe I, chirurgie
- Mercredi 9 juin 1971 :** Groupe III, médecine 15 h.  
Groupe II, chirurgie

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 12 juin 1971 à partir de 10 heures.

**Art. 4.** — Le jury de l'examen écrit de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année se compose comme suit :

- Un représentant du ministre de la Santé ;
- Le directeur de l'École ;
- Dr Labbes, anatomie, physiologie et chirurgie ;
- Dr N'Diaye Diabé, médecine générale ;
- Dr Gross, médecine infantile ;
- Rouamba Yacouba, hygiène, prophylaxie et éducation sanitaire ;
- M. Sissoko Oumar, français ;
- M. Dembélé Soriba, TP médecine ;
- M. Diarra Ibrahim, TP médecine ;
- M. Djibril Sissoko, TP chirurgie ;
- M. Sissoko Moussa, TP chirurgie.

**Art. 5.** — Les épreuves de fin d'études de 3<sup>e</sup> année hospitalière se dérouleront de la manière suivante :

**1. ÉPREUVES ÉCRITES :**

Notes de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

- Lundi 7 juin 1971 :** Médecine générale, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2  
Chirurgie, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 2
- Mardi 8 juin 1971 :** Obstétrique, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Pharmacie, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Mercredi 9 juin 1971 :** Rédaction, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Compte rendu de texte, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Vendredi 10 juin 1971 :** Laboratoire, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1

**2. ÉPREUVES PRATIQUES :**

Notes de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent : 1. Soins en médecine, coeff. 2; 2. Soins en chirurgie, coeff. 2.

Les candidats seront répartis en deux groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

- Vendredi 11 juin 1971 :** Groupe I, médecine 15 h.  
Groupe II, chirurgie
- Lundi 14 juin 1971 :** Groupe II, médecine 15 h.  
Groupe I, chirurgie

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 130 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le mercredi 16 juin à partir de 10 heures.

**3<sup>e</sup> ANNÉE PHARMACIE LABO**

1. *Epreuves écrites :* Notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

- Lundi 7 juin 1971 :** Pharmacie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2  
Pharmacie galénique, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Mardi 8 juin 1971 :** Botanique, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Législation pharmaceutique, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Mercredi 9 juin 1971 :** Rédaction, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1  
Compte rendu de texte, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1
- Vendredi 10 juin 1971 :** Biochimie, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2  
Laboratoire, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 2

2. *Epreuves pratiques :* Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire, les candidats constitués en un groupe les subiront de la manière suivante :

- Vendredi 11 juin 1971 :** Pharmacie, coeff. 2  
Laboratoire, coeff. 2

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le mercredi 16 juin à partir de 10 heures.

**3<sup>e</sup> ANNÉE OBSTÉTRIQUE ET PMI**

1. *Epreuves écrites :* Notées 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

- Lundi 7 juin 1971 :** Obstétrique physiologique, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2

Obstétrique pathologique,  
15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1

Mardi 8 juin 1971 : Puériculture, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 2  
Pédiatrie, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 2

Mercredi 9 juin 1971 : Compte rendu de texte, 15 h. 30 à 17 h. 30, coeff. 1  
Rédaction, 8 h. 30 à 10 h. 30, coeff. 1

2. *Epreuves pratiques* : Notées de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire ; les candidates sont constituées en un groupe.

Jeudi 10 juin 1971 : Obstétrique, coeff. 2

Vendredi 11 juin 1971 : Puériculture, coeff. 2

Lundi 12 juin 1971 : Pédiatrie, coeff. 2

L'admissibilité sera prononcée pour les candidates n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le mercredi 16 à partir de 10 heures.

Art. 6. — Le jury de l'examen se compose comme suit :

#### 1. SECTION HOSPITALIÈRE

- Le représentant du ministre de la Santé ;
- Dr Labbes, chirurgie ;
- Dr Sangaré et Dr Samaké, médecine ;
- Mme Traoré née Fanta Maïga, obstétrique ;
- Dr Doumbia Diénébou, pharmacie ;
- M. Diop Cheick Sidy, laboratoire ;
- M. Dembéle Soriba, TP médecine ;
- M. Diabaté Karamoko, TP médecine ;
- M. Sissoko Djibril, TP chirurgie ;
- M. Sissoko Moussa, TP chirurgie.

#### 2. SECTION PHARMACIE LABO

- Dr Doumbia Diénébou, pharmacie botanique ;
- M. Diop Cheick Sidy, laboratoire ;
- Dr Koumaré Mamadou, TP pharmacie.

#### 3. SECTION OBSTÉTRIQUE PMI

- Mme Traoré Fanta Maïga, obstétrique + TP, obstétrique, puériculture ;
- Dr Gross, pédiatrie ;
- M. Sissoko Oumar, français ;
- Mme Traoré Aïcha Dravé, TP, puériculture + TP, pédiatrie.

Art. 7. — Les réunions de jury sont placées sous la présidence du conseiller technique chargé de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médicaux.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 mai 1971.

*Le ministre de la Santé publique en mission*  
*Le secrétaire d'Etat aux Affaires sociales*  
*chargé de l'Intérieur :*  
Mme INNA CISSÉ.

### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

ARRÊTÉ portant additif à l'arrêté No 268 du 31 mars 1971, portant ouverture des Concours d'entrée à l'Institut polytechnique rural de Katibougou - Session 1971.

Ajouter après l'article 10 :

TITRE III. — 1<sup>re</sup> année ingénieurs.

### Gouverneur de la région de Kayes

193 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1971, est érigé en village autonome, le hameau de culture de Kolomba comptant 132 habitants et situé dans l'arrondissement central du cercle de Kéniéba.

Le commandant de cercle de Kéniéba est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation dans les meilleurs délais du Conseil et du Chef de ce village.

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

194 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1971, est détaché de l'agglomération de Foré et érigé en village autonome, le hameau de culture « Dibia » comptant 124 habitants et situé dans l'arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé.

Le commandant de cercle de Bafoulabé est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation dans les meilleurs délais du Conseil et du Chef de ce village.

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

### Gouverneur de la région de Bamako

356 D-IRG. — Par arrêté en date du 27 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 623 060 510 francs.

La date de recouvrement est fixée au 12 juin 1971.

### Gouverneur de la région de Sikasso

79 GRS. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une somme de 3 452 180 francs, prélevée sur les fonds (3 709 000 francs) prévus au programme régional 1967/1968, pour achat d'engrais et insecticides, est mise à la disposition du commandant du cercle de Sikasso pour les travaux d'éclairage des terrains de basket et de volleyball à Sikasso.

129 GRS. — Par arrêté en date du 9 avril 1971, une somme de 342 970 francs est mise à la disposition de l'inspecteur régional des Eaux et Forêts de Sikasso pour le renouvellement des pneumatiques du camion de la régie de recettes forestières.

Cette somme est constituée de 256 820 francs, reliquat des fonds prévus au programme régional 1967/1968 — taxe de développement — pour achat d'engrais et insecticides et de 86 150 francs, reliquat des fonds prévus au programme 1967/1968 pour achat de deux cyclomoteurs pour Eaux et Forêts et SDR à Kolondieba.

130 GRS. — Par arrêté en date du 9 avril 1971, une somme de 500 000 francs, prélevée sur les crédits ouverts par arrêté interministériel No 497 MFC du 20 juin 1970 (rubrique médicaments et matériels vétérinaires), est mise à la disposition du directeur régional de la Santé publique pour achat de médicaments destinés aux formations sanitaires de Yorosso.

**Gouverneur de la région de Ségou**

265 RS. — Par arrêté en date du 22 décembre 1970, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de 28 110 230 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1970.

67 RS. — Par arrêté en date du 9 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 34 728 780 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 avril 1971.

**Gouverneur de la région de Mopti**

51 GM-CAB. — Par arrêté en date du 26 mars 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 155 506 875 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 avril 1971.

57 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 7 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 52 489 580 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 avril 1971.

61 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 14 avril 1971, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçant de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

*Cercle de Bandiagara*

Mouctar Ombotimbé, A7, siège de Ningaré.  
Guémo Ombotimbé, A7, siège de Ningaré.

*Cercle de Mopti*

Abdoulaye Bâ, A7, siège de Mopti.  
Beïdi Thiam, A7, siège de Mopti.  
Adama Sanogo, A7, siège de Sévaré.  
Macki Diop, A7, siège de Korientzé.  
Mohamed dit Binké Touré, A6, siège de Mopti.  
Abou Drabo, A6, siège de Mopti.  
Mory Amadou D. Traoré, A7, siège de Korientzé.  
Mamoudou Dia, A7, siège de Korientzé.

*Cercle de Ténenkou*

Mama Kéminta, A7, siège de Diafarabé.

79 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 23 avril 1971, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçant de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

*Cercle de Douentza*

Oumar Bolly, A7, siège de Douentza.  
Alpha B. Saganta, A7, siège de N'Gouma.  
Aguibou Ly, A7, siège de Douentza.

*Cercle de Djenné*

Sory Maïga, A7, siège de Sofara.  
Ahmadou M. Maïga, 1/2 A6, siège de Sofara.  
Mamou Kanta, A7, siège de Djenné.

*Cercle de Mopti*

Namory Kéïta, A6, siège de Mopti.  
Almamy Traoré, A6, siège de Mopti.  
Kola Tangara, A7, siège de Konna.  
Yéro Sow, A7, siège de Mopti.  
Bayon Traoré, A7, siège de Mopti.  
Sory Tamboura, A7, siège de Mopti.  
Allaye Bocoum, A7, siège de Mopti.  
Abdine Diarra, A7, siège de Mopti.  
Amadou Coulibaly, A6, siège de Mopti.  
Bocary D. Traoré, A7, siège de Mopti.  
Mamadou Diallo, A7, siège de Konna.  
Saïdou Bolly, A7, siège de Konna.

*Cercle de Nianfunké*

Mama Traoré, A7, siège de Youvarou.  
Mama Kanta A6, siège de Saraféré.

*Cercle de Ténenkou*

Domba Bâ, 1/2 A6, siège de Ténenkou.  
Mama Kanta, A6, siège de Dia.

80 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 26 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de 4 493 290 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 mai 1971.

**Gouverneur de la région de Gao**

23 RG-SI. — Par arrêté en date du 3 mars 1971, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 157 652 700 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 3 avril 1971.

26 SI-IRG. — Par arrêté en date du 8 mars 1971, l'arrêté No 012 SI-IRG du 8 février 1971 est modifié comme suit :

Taxe sur le bétail Ménaka (arrondissement central) : au lieu de 23 828 470 francs lire 16 482 870 francs.

Taxe de développement Ménaka (arrondissement central) : au lieu de 2 382 330 francs lire 3 300 530 francs.

Montant total des émissions : au lieu de 227 690 570 francs lire 221 263 170 francs.

34 IRG-SI. — Par arrêté en date du 20 mars 1971, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 130 742 820 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 avril 1971.

35 SI-IRG. — Par arrêté en date du 20 mars 1971, est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les armes à feu de la région de Geo (Ansongo) concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de 1 010 000 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 mars 1971.

36 SI-IRG. — Par arrêté en date du 20 mars 1971, est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les armes à feu de la région de Gao (Ansongo) concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de 1 010 000 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 avril 1971.

55 SI-IRG. — Par arrêté en date du 23 avril 1971, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 59 749 180 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 mai 1971.

## Partie non officielle

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

### Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### AVIS D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance de la population de Banamba et environs qu'il sera procédé le 20 mai 1971 à 7 h. 30 à une enquête publique et contradictoire d'une concession rurale d'une superficie de 9 hectares, sise à Banamba, appartenant à M. Mahamet Simpapa, commerçant à Banamba.

Sommation est faite aux assistantes de relever tous les droits exercés sur le terrain demandé en concession et ses titulaires.

Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain devront en demander contestation par requête dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le présent avis sera enregistré et publié partout où besoin sera.

### AVIS D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance de la population de Banamba et environs qu'il sera procédé le 20 mai 1971 à 7 h. 30 à une enquête publique et contradictoire d'une concession rurale d'une superficie de 6 hectares, sise à Banamba, appartenant à M. El Hadj Gaoussou Simpapa, commerçant à Banamba.

Sommation est faite aux assistantes de relever tous les droits exercés sur le terrain demandé en concession et ses titulaires.

Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain devront en demander contestation par requête dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le présent avis sera enregistré et publié partout où besoin sera.

### « BROSSETTE - VALOR - MALI »

Société anonyme au capital de 25 000 000 de francs maliens  
Siège social : Boîte postale, Bamako (Mali)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 31 mai 1971, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 31 décembre 1970 et a fixé le siège de la liquidation à Bamako (Mali) ancien siège social.

Elle a nommé M. Albert Mazoyer, expert-comptable, demeurant à Lyon (France) comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires.

Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bamako, le 13 mai 1971 sous le numéro 33.

*Le liquidateur*

### SOCIÉTÉ MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO »

Société anonyme au capital de 32 500 000 francs maliens  
Siège social : Bamako (République du Mali)

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 1971

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « Société Malienne de Boissons Gazeuses » (SOMALIBO) sont convoqués au siège social de la Société,

le mercredi 23 juin 1971 à 10 heures,

en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de l'administrateur unique,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970 et du bilan arrêté au 31 décembre 1970, et affectation des résultats, Quitus de gestion à l'administrateur unique.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récépissés de leur dépôt :

- soit au siège social de la Société à Bamako,
- soit au siège social de la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain » à Dakar,
- soit au siège social de la « Société de Gestion et de Participations d'Industries Alimentaires (SOGEPAL), 15, rue de Berri, à Paris (8e).

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit, être inscrits sur les registres de la Société un mois au moins avant la réunion.

*L'administrateur unique*

1971

from  
to of  
the  
past

so

into  
the  
of

man  
r of  
the

Lyon  
it is  
of  
the

1971

the

the

the

the

the

the

the

the

the

